



OBSERVATOIRE LATIN
DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE



MAI 2024

Protection de l'enfant dans les séparations parentales conflictuelles

Étude exploratoire dans les cantons romands

Lorraine Odier, Cindy Gerber, Rodolphe Balmer et Liliane Galley

Impressum

Edition Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse, av. Tissot 2bis, 1006 Lausanne

Conception et conduite du projet Lorraine Odier

Réalisation du projet et rédaction du rapport Lorraine Odier, Cindy Gerber, Rodolphe Balmer et Liliane Galley

Graphisme Agence zaniah

Date de publication mai 2024

Pour citer Odier, L., Gerber, C., Balmer, R., & Galley, L. (2024). *Protection de l'enfant dans les séparations parentales conflictuelles. Étude exploratoire dans les cantons romands*. Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse.

Remerciements

La réalisation de ce rapport n'aurait pas été possible sans la contribution de plusieurs personnes. Nous tenons à remercier tou-te-s nos informateur-trice-s qui ont accepté de nous rencontrer pour un entretien. Pour leur précieuse expertise, le temps accordé et les diverses relectures, nous remercions :

- Pour le canton du Jura, **Sébastien Baettig**, responsable du secteur Protection de l'enfant des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (SSRJU), et **Audrey Zamblé Bi**, présidente et cheffe du Service de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de la République et Canton du Jura.
- Pour le canton de Neuchâtel, **Yanick Bussy**, chef de l'Office de protection de l'enfant (OPE) au sein du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ).
- Pour le canton de Vaud, **Frédéric Vuissoz**, directeur général adjoint de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et **Fanny Graz**, cheffe de l'Unité d'évaluation et des missions spécifiques (UEMS) de la DGEJ.
- Pour le canton de Fribourg, **Sandrine Gafner**, adjointe du chef du Service cantonal de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), et **Ludivine Ermatinger**, cheffe de secteur au SEJ.
- Pour le canton de Genève, **Amarda Thanasi**, cheffe du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ/DIP) et **Isabelle Peyrot Perdrizet**, directrice des projets stratégiques à la Direction générale de l'OEJ (DIP).
- Pour le canton du Valais, **Christian Nanchen**, chef du Service cantonal de la jeunesse (SCJ), **Marc Rossier**, chef de l'Office pour la protection de l'enfance (OPE) du SCJ, et **Mélanie Combremont**, collaboratrice scientifique à l'Observatoire cantonal de la jeunesse du canton du Valais.
- Pour les projets pilotes « modèle de consensus » du canton du Valais et Vaud, **Cilgia Caratsch**, directrice du Service social international - Suisse (SSI Suisse) et coordinatrice du projet valaisan.

Nos remerciements vont également aux membres du Conseil scientifique de l'Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse (OLEJ), pour leurs relectures et orientations avisées.

Résumé

Le présent rapport intitulé « Protection de l'enfant dans les séparations parentales conflictuelles - Étude exploratoire dans les cantons romands » propose un éclairage de la gestion des séparations parentales conflictuelles dans les différents cantons romands, en se focalisant particulièrement sur les implications pour les services de protection de l'enfance. Ce projet exploratoire s'articule autour de l'identification des besoins et des pratiques existantes au sein des services dédiés à la protection de l'enfance, dans le contexte spécifique des séparations parentales marquées par des conflits.

Cette étude s'ancre dans une démarche méthodologique mixte, combinant revue de littérature, analyse documentaire des dispositifs cantonaux et entretiens semi-directifs avec des acteur·rice·s clés du domaine de la protection de l'enfance au sein des cantons romands. L'objectif est double : d'une part, dresser un état des lieux des dispositifs cantonaux en place pour prononcer et exécuter les mandats de protection de l'enfant dans le cadre de séparations parentales conflictuelles et, d'autre part, saisir les perceptions et expériences des professionnel·le·s impliqué·e·s dans ces processus, afin de dégager des pistes d'amélioration et de renforcement des pratiques en adéquation avec les droits de l'enfant.

Le rapport met en lumière le rôle central que joue le conflit parental dans l'impact négatif sur le bien-être des enfants au cours de ces séparations et détaille les dispositifs cantonaux relatifs à la prise en charge des séparations parentales conflictuelles. Il décrit les procédures et les mandats de protection en place, ainsi que les modalités d'implication des enfants dans ces procédures, en mettant en exergue des recommandations de pratiques respectueuses de leurs droits. Ce travail souligne les spécificités et les diversités des dispositifs cantonaux et met l'accent sur les projets pilotes développés dans différents cantons en vue de renforcer une approche préventive et réduire la judiciarisation et la montée en escalade des conflits

parentaux. En s'approchant d'une lecture des professionnel·le·s et en se détachant d'une comparaison intercantonale, le rapport met également en exergue les défis et les difficultés que posent les situations de conflits sévères auxquelles l'approche préventive ne peut pas répondre : dans ce cadre, la prise en compte du point de vue de l'enfant, l'identification de la violence domestique et le questionnement quant à la pertinence et aux modalités de maintien du lien entre un enfant et un parent auteur de violence apparaissent comme les défis actuels dans le domaine.

En conclusion, le rapport propose une synthèse des apprentissages développés au cours de l'étude sur la protection de l'enfant dans les séparations parentales conflictuelles. Il met en exergue les besoins identifiés et énonce des pistes de développement pour y répondre. Ces suggestions portent tant sur des aspects de formation et de diffusion d'outils ciblés à l'attention des professionnel·le·s, que sur des aspects de coordination intercantonale et interprofessionnelle ainsi que d'approfondissement des connaissances. Cette publication s'adresse ainsi aux décideur·euse·s politiques, aux professionnel·le·s de la protection de l'enfance, et à la communauté scientifique, offrant un cadre de référence pour l'amélioration continue des pratiques en faveur du bien-être des enfants dans le contexte des séparations parentales conflictuelles.

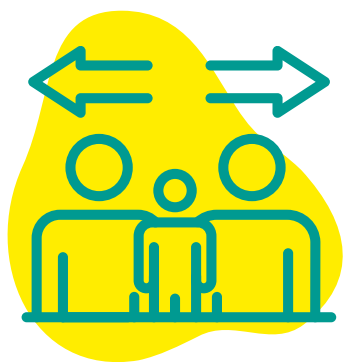
Table des matières

Remerciements	i
Résumé	ii
Liste des acronymes	v
Introduction	1
1. Cadre d'étude et constats récents	3
1.1. Les séparations parentales conflictuelles, de quoi parle-t-on ?	3
1.2. Méthodologie	4
1.3. Les séparations parentales et les liens parents-enfants en Suisse	6
2. Dispositifs cantonaux relatifs aux séparations parentales conflictuelles	9
2.1. Procédures et mandats dans le cadre de séparations et divorces	9
2.2. Organisations cantonales de la prise en charge	12
Canton de Fribourg	12
Canton de Genève	14
Canton du Jura	16
Canton de Neuchâtel	18
Canton du Valais	20
Canton de Vaud	22
2.3. Conclusion	24
3. Modèles de consensus parental en Suisse	26
3.1. Valais : Projet pilote de consensus parental	27
3.2. Vaud : Projet pilote de consensus parental	29
3.3. Genève : HARPEJ et son projet pilote	29
3.4. Modèles développés dans d'autres cantons en Suisse	30
3.5. Conclusion	31

4.	Enjeux liés aux conflits sévères de séparation	32
4.1.	Mise à l'épreuve de la mission de protection de l'enfance	33
4.2.	Participation des enfants	35
4.3.	Distinction violence-conflit et détection de la violence	37
4.4.	Maintien du lien parent-enfant	39
4.5.	Conclusion	41
5.	Conclusions et pistes de développement	42
5.1.	Diversité cantonale face aux défis des séparations parentales	42
5.2.	Synthèse des besoins récoltés auprès des services de protection	43
	Coordination	43
	Ressources	43
	Transfert de connaissances	43
5.3.	Pistes de développement	44
	Projets permettant de répondre aux besoins exprimés	44
	Projets d'approfondissement nécessitant de nouvelles études	46
6.	Bibliographie	48
7.	Annexes	52
7.1.	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des autorités, services et prestataires par canton	52
7.2.	Annexe 2 : Motions et postulats portant sur les modèles de consensus parental	54
7.3.	Annexe 3 : Retours sur les pistes de développement	54

Liste des acronymes

APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	OFS	Office fédéral de la statistique
ASPM	Assistant·e social·e pour la protection des mineurs (VD)	OPE	Office pour la protection de l'enfant (VS, NE)
CC	Code civil	ORPM	Offices régionaux de protection des mineurs (VD)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies	SAS	Service de l'action sociale (JU)
CIDE	Centre interfacultaire en droits de l'enfant	SASD	Service d'action sociale directe (FR)
CFS	Centre pour les familles vivant une séparation (BE)	SEASP	Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (GE)
COFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales	SCJ	Service cantonal de la jeunesse (VS)
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	SCTP	Service des curatelles et tutelles professionnelles (VD)
CPC	Code de procédure civile	SEJ	Service cantonal de l'enfance et de la jeunesse (FR)
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (VD)	SPAJ	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (NE)
IDE	Institut international des droits de l'enfant	SPMi	Service de protection des mineurs (GE)
IPE	Intervenant·e en protection de l'enfance	SSRJU	Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (JU)
ISE	Groupe d'intervention socio-éducative (GE)	TPAE	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (GE)
OEJ	Office de l'enfance et de la jeunesse (GE)	UEMS	Unité évaluation et missions spécifiques (VD)
OEJAJ	Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse		



Introduction

De tout temps des couples se sont défaits avec des conséquences et des modalités distinctes. Celles-ci varient selon les contextes sociaux et historiques, selon le milieu et le réseau social dans lesquels s'inscrivent les couples. De même, elles se distinguent selon les motifs ayant conduit à la séparation et le temps écoulé depuis. Il y a des conséquences pour les couples, mais également pour les enfants qui sont directement impacté·e·s par les effets de la séparation du couple parental (déménagement, changement dans l'organisation du quotidien, etc.).

Aujourd'hui, les travaux sur la question des séparations parentales mettent en évidence que le principal facteur ayant un impact sur le niveau de bien-être des enfants dans cette période de transition est le degré de conflit qui existe entre les parents¹. Nombreux sont les facteurs (pressions socio-économiques, isolement social ou encore fragilité psychologique) qui peuvent contribuer à envenimer les conflits et accentuer leurs effets négatifs pour les enfants² ou au contraire les réduire³. Les dispositifs d'accompagnement des parents et des enfants, les ressources et prestations mises à leurs dispositions ou encore les procédures judiciaires en font partie et peuvent jouer un rôle important dans l'apaisement ou l'accentuation du conflit⁴.

L'étude exploratoire restituée dans ce rapport vise à identifier les besoins des services de protection de l'enfance chargés de l'exécution des mandats prononcés

dans le cadre de séparations parentales conflictuelles et de déterminer les pistes permettant de renforcer la protection des enfants et les pratiques respectueuses de leurs droits. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une revue de la littérature grise (identification des dispositifs cantonaux existants), de la littérature scientifique (identification des connaissances actuelles sur la question) et des entretiens avec des responsables cantonaux-ales (cf. chap. 1.2).

Le présent rapport restitue les résultats de cette étude exploratoire à travers cinq chapitres. Le premier chapitre décrit la démarche du projet exploratoire ainsi que les principaux résultats d'études récentes sur la problématique des séparations parentales conflictuelles. Le deuxième présente les dispositifs de protection des cantons dédiés à la formulation et l'exécution des mandats prononcés dans le cadre

1 Stutz et al., 2022

2 Cottier et al., 2017 ; Martin, 2007

3 Tremblay et al., 2013

4 Bernardi & Schwarzer, 2023 ; Malo et al., 2018

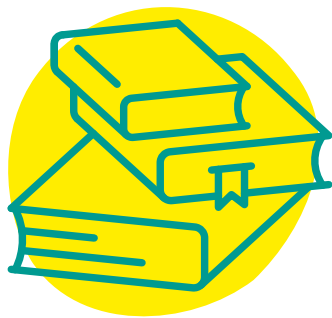
de séparations parentales conflictuelles. Le troisième décrit les projets pilotes développés au cours des dernières années dans ce domaine dans une démarche préventive. Le quatrième présente les défis et les difficultés que posent les situations de conflits sévères auxquels l'approche préventive ne peut pas répondre. Le cinquième, enfin, présente les principaux besoins identifiés ainsi que les pistes de développement envisageables.

Cette étude a été motivée par deux impulsions. Tout d'abord, par les responsables des instances en charge de la mise en œuvre des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse⁵ dans les cantons romands. Lors d'un premier recueil des besoins réalisé par l'OLEJ en 2022, la question des séparations parentales conflictuelles est apparue de manière récurrente à travers deux perspectives qu'il s'agissait de mieux comprendre : d'une part l'ampleur et la charge de travail des mandats de protection de l'enfance prononcés dans ce cadre ; et d'autre part le besoin de mieux connaître les modèles de consensus parental, qui font actuellement l'objet de projets pilotes. Ensuite, par les études récentes réalisées en Suisse qui mettent en évidence que, malgré le cadre légal et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁶ qui prévoient l'audition et la prise en compte du point de vue de l'enfant dans les procédures relatives aux décisions sur les arrangements familiaux et les modalités de garde lors de divorces ou de séparations conflictuelles, celles-ci ne sont pas systématiques⁷.

5 En tant qu'instances habilitées à exécuter des mandats de protection prononcés par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou un Tribunal, elles seront également désignées dans ce rapport par les expressions « service de protection de l'enfance » et « instances de protection ». Cf. Galley et al., 2023

6 Art. 12 CDE ; art. 314a CC ; art. 298 CPC

7 Büchler, 2015 ; Stutz et al., 2022 ; Weber Khan & Hotz, 2019



1. Cadre d'étude et constats récents

Ce projet s'intéresse aux séparations parentales conflictuelles et à leur prise en charge dans le domaine de la protection de l'enfant. Mais comment définit-on les « séparations parentales conflictuelles » ? Et de quelles pratiques professionnelles d'accompagnement parle-t-on ?

Ce chapitre propose de présenter le cadre d'étude et la méthode choisie d'identification des besoins. Il expose également quelques statistiques, repères juridiques et historiques, ainsi que les résultats d'études récentes

sur les séparations parentales en Suisse, en mettant l'accent sur les aspects qui concernent les séparations parentales conflictuelles.

1.1 Les séparations parentales conflictuelles, de quoi parle-t-on ?

Dans le cadre de ce projet exploratoire, il ne s'agit pas de définir conceptuellement l'expression « séparations parentales conflictuelles », mais plutôt d'élaborer une définition de travail sur laquelle circonscrire le domaine d'étude et d'identification des besoins.

L'expression « séparation parentale » renvoie dans ce rapport aux dissolutions de couples mariés ou non mariés qui impliquent des enfants.

Le caractère conflictuel est lui plus délicat à définir. Les conflits peuvent être de natures diverses et leurs contours sont difficiles à appréhender. Une littérature conséquente⁸ existe sur la question et propose des termes et des critères distincts pour les définir ou

mesurer le risque qu'ils représentent pour les enfants et les parents.

Dans ce projet, où il s'agit d'explorer les besoins d'actrices et d'acteurs chargé·e·s de la protection des enfants dans des cantons distincts, les contours des conflits sont définis par l'existence de mandat(s) de protection de l'enfant. De ce fait, **sont considérées « conflictuelles », les séparations de parents pour lesquelles une autorité (APEA ou Tribunal civil) chargée de statuer sur les effets du divorce ou de la séparation des parents⁹ adresse un mandat d'enquête sociale¹⁰ et/ou de surveillance des relations personnelles en raison de l'absence d'accord entre les parents.**

8 Godbout et al., 2018 ; 2023 ; Observatoire cantonal de la jeunesse, 2017 ; Saint-Jacques et al., 2016 ; Turbide & Saint-Jacques, 2019

9 Tribunaux de 1^{er} instance dans le cas de parents mariés, et APEA en fonction notamment du statut matrimonial des parents. Pour plus d'informations concernant les critères de délimitation des compétences entre ces deux autorités, se référer au chapitre 2.1.

10 Nous entendons ici les mandats d'enquête, au sens de l'art. 446 CC. Dans certains cantons romands, ces mandats sont désignés par les termes « d'évaluation sociale ». Dans ce rapport, nous utiliserons l'expression « enquête sociale », utilisée dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, du fait qu'elle se rapproche davantage des termes du Code civil.

Si l'ensemble des mesures de protection de l'enfant prévues par le Code civil (CC) sont susceptibles d'être prononcées lors d'une procédure de divorce ou de séparation¹¹, cette recherche se concentre sur les mandats de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 CC. Ce choix est motivé par le fait que l'attribution de ce type de mandat est, d'après la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), spécifiquement associée à la problématique de conflit entre parents¹² et que les professionnel·le·s de la protection de l'enfance y font spécifiquement référence pour parler de ces situations.

En plus de dresser des contours concrets du conflit, la définition ci-dessus a l'avantage de reposer sur une pratique qui existe dans tous les cantons étudiés et favorise ainsi la possibilité d'une réflexion commune.

Elle permet en outre d'aborder la problématique à partir du point de vue des instances de protection de l'enfant, et de proposer une mise en commun des diversités cantonales : deux axes de travail de l'Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse¹³.

Il convient cependant de préciser que ce choix ne signifie pas que les divorces et/ou séparations qui ne font pas l'objet d'un mandat ne sont jamais conflictuelles. De même, les séparations parentales faisant l'objet d'un mandat ne sont pas toutes traversées par la même intensité de conflit. Elles peuvent parfois également être concernées par la violence. Dans le chapitre 4, la distinction entre conflits et violence sera abordée, de même que le fait que ces situations distinctes ne peuvent pas être abordées de la même manière par les professionnel·le·s.

1.2 Méthodologie

Cette étude exploratoire a pour objectif de faire l'état des lieux des besoins des instances cantonales chargées de l'exécution des mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations parentales conflictuelles. Elle a été réalisée dans une perspective collaborative¹⁴, c'est-à-dire que l'identification des besoins s'est construite à partir d'échanges approfondis avec les personnes identifiées comme expertes de ces questions dans leur service respectif au sein de chaque canton. Lors de ces échanges, il a d'une part été question des besoins identifiés et d'autre part d'une réflexion commune autour des difficultés et/ou défis spécifiques à l'exécution de ces mandats.

Ainsi, une à trois personnes ont été rencontrées dans chaque canton romand lors d'entretiens semi-directifs d'une durée d'environ deux heures. Ces personnes ont été désignées par les responsables des services cantonaux de protection de l'enfance comme étant les mieux informées des particularités relatives à l'exécution des mandats prononcés dans le cadre de séparations parentales au sein de leur service. Chaque canton ayant une organisation spécifique et distincte, ces personnes ont un champ d'action et des responsabilités distincts au sein de leur service. Outre leur expertise, elles partagent le fait d'occuper une position d'encadrement d'intervenant·e·s en protection de l'enfance¹⁵ (IPE) chargé·e·s des mandats d'enquête sociale ou de curatelle de surveillance des relations personnelles prononcés dans le cadre de séparations parentales conflictuelles. Elles ont ainsi une bonne connaissance des enjeux de terrain.

11 Ces mesures sont inscrites dans les articles 307 à 311 du Code civil : rappel aux devoirs (307 al. 3 CC), indications et instructions (307 al. 3 CC), droit de regard et information (art. 307 al. 3 CC), curatelle éducative – conseil et appui (308 al. 1 CC), curatelle avec pouvoirs particuliers (308 al. 2 CC), limitation de l'autorité parentale (308 al. 3 CC), retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC) et retrait de l'autorité parentale (311 CC).

12 COPMA, 2023, p. 465

13 Les missions de l'OLEJ sont décrites sur son site internet à l'adresse suivante : olej.ch/olej/strategie. Dans le cadre de projets de développement, il sera important de tenir compte du fait que cette définition répond au cadre de cette étude, et qu'elle peut être retravaillée.

14 Boutanquoi, 2012 ; Vinatier & Morrissette, 2015

15 Dans ce rapport, nous utilisons de manière générale le terme intervenant·e·s en protection de l'enfance (IPE), sauf lorsqu'il est question d'un canton en particulier et que la terminologie est différente. Ainsi, il inclut aussi les assistant·e·s sociaux en protection de l'enfance (ASPM) du canton de Vaud et les travailleurs·euses sociaux chargé·e·s d'enquêtes sociales rattaché·e·s à l'APEA du canton du Jura.

Pour permettre une meilleure compréhension des besoins et difficultés relatifs à l'exécution des mandats prononcés dans le cadre de séparations parentales exprimés lors des entretiens, deux autres sources d'informations ont été explorées :

1. La littérature grise, c'est-à-dire de la documentation produite par les cantons sur les questions de prise en charge et de suivi des enfants concerné-e-s par des mandats de protection dans le cadre de séparations parentales conflictuelles. Il s'agissait, par sa lecture attentive, de comprendre quels sont les dispositifs existants dans chaque canton et les réflexions en cours autour de ces problématiques.
2. La littérature scientifique sur la thématique. Il s'agissait, par son exploration, d'identifier les questions qui reviennent dans les pratiques professionnelles et juridiques liées à la protection de l'enfant pris-es dans des séparations parentales conflictuelles.

Suivant les intentions décrites ci-dessus, la grille d'entretien était construite sur les trois axes suivants :

1. Le descriptif du dispositif de protection : sur le plan cantonal en général et plus spécifiquement dans les instances impliquées dans l'accompagnement des séparations parentales conflictuelles. Lorsqu'un projet pilote de développement de mesures préventives est en cours dans le canton visité, il a aussi été abordé et décrit.
2. Les besoins, préoccupations et/ou difficultés actuels au sein de l'instance concernée par la réalisation des mandats, ainsi que les pistes actuellement envisagées et/ou en cours pour les dépasser.
3. Les thématiques spécifiques mises en évidence dans la littérature scientifique, dans la mesure où elles peuvent représenter des défis et/ou des points de débats :
 - Participation de l'enfant
 - Difficultés d'appréhender l'intérêt supérieur de l'enfant
 - Distinction violence-conflit

Lors de ces entretiens, il ne s'agissait donc pas de récolter des informations précises sur les pratiques effectives et leurs limites, mais plutôt d'entendre la manière dont les responsables rencontré-e-s dans chaque canton abordent ces mandats, les situent dans l'ensemble de la mission de protection de l'enfance et identifient les défis spécifiques qu'ils présentent. Par la récolte de ces expertises, leur mise en parallèle et leur contextualisation avec les connaissances produites par des études menées dans d'autres contextes, il a été possible de mieux comprendre les besoins rapportés et les enjeux propres à l'exécution de ce type de mandats.

Les analyses et interprétations réalisées ont ensuite été soumises à la critique des personnes interviewées, qui ont reçu une première version du présent rapport, accompagnée d'une série de questions de vérification. Leurs retours ont permis de préciser et d'affiner certaines des interprétations proposées. Une séance de restitution a encore été l'occasion d'un échange autour des conclusions et des recommandations du rapport présentées dans le chapitre 5 du présent rapport. Les résultats de ces échanges sont présentés dans l'annexe 3.

1.3 Les séparations parentales et les liens parents-enfants en Suisse

Avant de présenter les résultats de cette étude exploratoire, il convient de rappeler quelques éléments déjà connus sur les séparations parentales en Suisse pour situer notre propos. À notre connaissance, aucune recherche récente en Suisse ne s'est intéressée spécifiquement au sujet des séparations parentales conflictuelles ou plus spécifiquement aux situations pour lesquelles des mandats sont délivrés en protection. Plusieurs études récentes développées en Suisse à l'échelle nationale sur des thématiques proches apportent tout de même des éclairages pertinents sur notre problématique. Cinq principaux éléments sont restitués ci-dessous.

Statistiques sur le divorce et les enfants impliqués

Il convient de relever que le nombre de divorces a fortement augmenté au cours des cinquante dernières années, mais qu'il se stabilise, voire diminue depuis une petite décennie, de même que le nombre de divorces qui impliquent des enfants.

Comme le met en évidence le graphique ci-dessous, les divorces, peu fréquents jusque dans les années 1960, ont augmenté de manière marquée et progressive jusqu'en 2010. Ils se sont stabilisés et ont même diminué depuis. Ainsi, alors qu'en 2010, plus

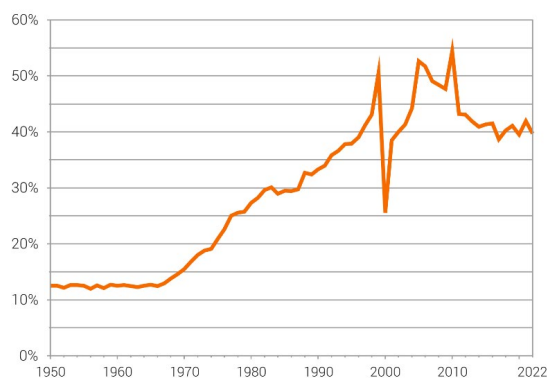
d'un mariage sur deux se soldait par un divorce, on ne compte plus que 2 mariages sur 5 en 2020 qui finissent par un divorce¹⁶.

Cette diminution doit cependant être située avec le fait que le nombre de mariages diminue. Alors que le taux brut de nuptialité, c'est-à-dire le nombre de mariages pour 1000 habitant·e·s, s'élevait à 7 au début des années 1990, il est descendu à 4 environ au début des années 2020¹⁷.

L'Office fédéral de la statistique (OFS), dans sa dernière analyse réalisée en 2018 sur le nombre d'enfants concerné·e·s par le divorce de leurs parents, met également en évidence que la part de divorces qui implique des enfants de moins de 18 ans évolue à la baisse. Ainsi, elle est passée de 60% en 1970 à 46% en 2018¹⁸. En 2018, 12 200 enfants mineur·e·s ont vécu le divorce de leurs parents; 10% avaient entre 0 et 4 ans, 33% entre 5 et 9 ans, 35% entre 10 et 14 ans et 22% entre 15 et 18 ans.

Il n'existe pas de statistiques aussi précises sur le nombre de séparations de couples non-mariés impliquant des enfants. On sait cependant que la proportion de naissances hors mariage augmente et représente en 2022 29% des naissances, et que par ailleurs environ 13% des personnes ayant un·e enfant de moins de 18 ans ne sont plus en couple avec l'autre parent¹⁹.

Indicateur conjoncturel de divortialité¹



¹ Ne sont considérés que les divorces entre personnes de sexe différent.

Source: OFS – BEVNAT

© OFS 2023

Contacts et échanges des enfants avec leurs deux parents après la séparation

Deux études évoquées ci-dessous tendent à montrer que les contacts et les échanges de l'enfant avec ses deux parents restent globalement nourris après les séparations et que leur qualité dépend fortement de la qualité du lien et de la relation entre le parent et l'enfant avant la séparation. Une étude²⁰ mandatée par la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) met en évidence que les contacts et les échanges entre enfants et parents sont assidus, dans la mesure où 72% des enfants passent régulièrement la nuit chez leurs deux parents et que 49% passent au moins un week-end sur deux chez le

16 Office fédéral de la statistique, 2020

17 Sources: 1970-1983: Deux siècles; dès 1984: BEVNAT/ESPOP/STATPOP, OFS, Indicateurs de nuptialité et de divortialité en Suisse, de 1970 à 2022

18 Office fédéral de la statistique, 2020, p. 3

19 Office fédéral de la statistique, 2020, p. 11

20 Stutz et al., 2022

parent non-gardien²¹. Les autres enfants entretiennent des contacts réguliers soit par des visites en journée, des messages, des appels téléphoniques ou vidéo. En revanche, les cas de contacts très rares avec les parents non-gardiens sont peu nombreux et concernent en grande majorité des adolescent·e·s. L'étude met ainsi en évidence que malgré les nouvelles dispositions qui tendent à favoriser la garde alternée²², et/ou égalitaire entre les parents, celles-ci restent minoritaires (respectivement 19% et 7%). Une tendance qui s'explique par l'aspect très exigeant de ces modalités de garde, tant du point de vue relationnel qu'économique.

Une étude interdisciplinaire²³ (sciences sociales et droit) publiée en 2017 met en évidence à ce propos que les conditions sociales prédominantes en Suisse rendent irréaliste la généralisation de la garde alternée. Les auteur·e·s évoquent notamment les inégalités économiques entre hommes et femmes (tout particulièrement à la suite de la naissance du premier enfant) et les politiques familiales qui tablent sur le postulat que la famille est du ressort de la vie privée et proposent de ce fait peu de mesures de prise en charge de la petite enfance.

Conséquences économiques du divorce pour les enfants

Le divorce ou la séparation des parents entraîne également des conséquences économiques pour les enfants et tend à favoriser le risque de pauvreté. Les enfants dans des ménages monoparentaux sont en effet surreprésenté·e·s parmi les personnes en situation de pauvreté²⁴. Ce constat est corroboré par une étude qui montre que les parents qui vivent avec les enfants et reçoivent une pension alimentaire sont davantage à risque de basculer dans la pauvreté (20,5%) que les parents qui paient une pension alimentaire (13,3%)^{25 26}.

Arrangements familiaux et participation de l'enfant

Il convient de relever que le point de vue de l'enfant n'est pas systématiquement pris en compte par les parents²⁷ dans l'organisation des arrangements familiaux post-séparation et que cette proportion n'est pas plus élevée lorsqu'une autorité (APEA ou Tribunal civil) est impliquée. Dans ces situations, selon les parents, l'enfant avait été entendu·e seulement 1 fois sur 10²⁸. Or, selon les procédures en vigueur, lorsqu'il s'agit d'attribuer l'autorité parentale ou de régler le droit de visite, l'enfant doit toujours être entendu·e, au plus tard à partir de l'âge de six ans, par l'autorité compétente ou par un tiers mandaté à cet effet (art. 298 CPC; art. 314a, al. 1 CC).

Divorce, séparation et protection

Dans la grande majorité des séparations impliquant des enfants, les parents trouvent par eux-mêmes des arrangements quant à la garde de l'enfant et l'organisation du droit du parent non-gardien d'entretenir des relations personnelles avec son ou ses enfants²⁹. Seule une minorité des séparations fait l'objet de l'intervention d'une autorité extérieure pour statuer sur cette question et peut donner lieu à des mandats d'enquête sociale et parfois de curatelle éducative ou de surveillance des relations personnelles.

Bien que minoritaires sur l'ensemble des séparations, ainsi que sur la proportion des situations pour laquelle une autorité intervient pour statuer sur l'exercice du droit de visite, les séparations conflictuelles représentent une proportion importante du nombre de dossiers ouverts dans les instances habilitées à exécuter des mandats de protection. La COPMA a ainsi récemment mis en évidence que 44% des mandats de protection de l'enfant prononcés en 2022 sur

21 Stutz et al., 2022, p. 23-24

22 Dans une garde alternée, les enfants dorment aux moins un tiers du temps chez chacun de leurs parents.

23 Cottier et al., 2017

24 [Les enfants sont souvent touché·e·s par la pauvreté - Soziale Sicherheit CHSS](#), consulté le 27.03.2024

25 Office fédéral de la statistique, 2020, p. 15.

26 Le Tribunal fédéral qui rappelle dans sa jurisprudence la primauté du principe de l'autosuffisance et de l'indépendance financière après le mariage (principe du clean break), le paiement d'une contribution d'entretien n'ayant qu'un caractère subsidiaire (ATF 147 III 308), tend à accentuer ce risque dans la mesure où il est ainsi attendu de chacun des époux qu'ils s'efforcent d'acquérir une indépendance économique après le divorce (Cottier et al., 2022).

27 Stutz et al., 2022. Seuls 13% des parents interrogés dans leur étude mentionnent que l'arrangement familial a été fortement influencé par l'enfant; qu'un peu moins de la moitié des parents interrogés déclarent avoir demandé aux enfants ce qu'ils ou elles souhaitaient lorsque leur cadet·te avait entre 8 et 17 ans; et que cette proportion atteint à peine un quart des parents lorsque leur cadet·te est plus jeune. Les parents expliquent qu'ils ne voulaient pas impliquer l'enfant dans le conflit, en particulier pour celles et ceux en bas âge, estimant qu'ils ou elles auraient été dépassé·e·s.

28 Stutz et al., 2022, p. XI

29 Stutz et al., 2022

l'ensemble de la Suisse concernaient la surveillance des relations personnelles³⁰, c'est-à-dire le mandat confié à un·e curateur·trice de s'assurer des bonnes conditions de l'exercice du droit de visite pour l'enfant et du respect des décisions en la matière. En 2010, une étude sur les procédures de protection des enfants et leur application mettait déjà en évidence que les conflits d'adultes autour de l'enfant étaient à l'origine de l'ouverture de 71% des 164 dossiers consultés provenant de différents cantons ou villes sur l'ensemble de la Suisse, dont une part importante relevait de conflits liés à une séparation ou une garde alternée difficile³¹.

Des études soulignent que les séparations catégorisées comme « hautement conflictuelles » peuvent cacher dans les faits une importante réalité de violence conjugale³² et que l'usage du terme conflit peut conduire à invisibiliser la violence et mener à des

décisions néfastes pour l'enfant (risque d'exposition à la violence)³³. Plusieurs études rappellent que dans les situations de séparation, la violence est sous-estimée³⁴ alors qu'elle y est particulièrement présente³⁵.

Concernant plus spécifiquement le domaine de la protection, une étude récente mandatée par le Bureau fédéral de l'égalité³⁶ met en évidence que les mesures destinées aux enfants exposé·e·s à la violence sont encore peu nombreuses dans les cantons et sont encore peu envisagées par les juges d'APEA ou de Tribunaux civils. Elle met en outre en évidence que les antécédents connus de violence dans le couple parental n'exercent qu'une faible influence sur l'attribution de la garde et qu'ils sont davantage pris en compte dans la réglementation des relations personnelles par des mesures d'accompagnement.

Principales révisions législatives ayant impacté les séparations parentales³⁷:

La réforme du Code civil entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 apporte d'importants changements concernant le divorce :

- Il devient possible indépendamment de la notion de faute
- Les effets économiques du divorce sont clarifiés et réglementés
- L'autorité parentale conjointe qui était exclue en dehors du mariage devient une possibilité si les parents en font la demande
- Le droit des enfants d'être entendu·e est introduit dans la procédure de divorce de même que la possibilité de lui désigner un·e représentant·e dans les situations difficiles.

En 2011, le nouveau Code de procédure civile (CPC) entre en vigueur et remplace les 26 codes cantonaux, unifiant ainsi la procédure sur le plan national dans les procédures de divorce. La procédure devant les APEA demeure de la compétence des cantons.

En 2014, l'autorité parentale conjointe devient la norme. Alors que jusqu'alors, lors de la séparation ou du divorce, les parents devaient faire une demande conjointe pour l'obtenir, elle est attribuée d'office et seule une décision de retrait de l'autorité parentale peut la remettre en cause.

En 2017, des modifications ponctuelles ont été réalisées pour renforcer le droit des enfants à l'entretien, et remédier à l'inégalité de traitement entre les enfants de parents divorcés et ceux de parents non mariés séparés. La réforme introduit notamment une nouvelle « contribution de prise en charge », selon laquelle le calcul du coût de la prise en charge de l'enfant doit dorénavant être effectué dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien destinée à l'enfant, et ce pour des parents mariés et non-mariés avant la séparation.

30 COPMA, 2023, p. 465

31 Jud, 2010, p. 39 : La notion de conflit d'adulte autour de l'enfant renvoie à des situations où la relation d'un enfant avec un adulte de référence est mise à mal en raison de conflits entre adultes. S'ils peuvent concerner des grands-parents ou d'autres personnes importantes pour l'enfant, ils résultent majoritairement de conflits entre les parents dans le cadre d'une séparation ou d'une garde alternée difficile.

32 Godbout et al., 2014, p. 167 ; Jaffe et al., 2003, p. 58

33 Friedli, 2021, p. 391-392

34 Krüger & Reichlin, 2021

35 BFEG, 2020

36 Krüger et al., 2024

37 Pour davantage de détails ainsi que des commentaires sur ces changements législatifs, cf. Cottier et al., 2017 ; Cottier, 2017 ; Cottier et al., 2022



2. Dispositifs cantonaux relatifs aux séparations parentales conflictuelles

Ce chapitre se focalise sur la présentation des différents dispositifs mis en place dans les cantons romands pour prendre en charge les séparations conflictuelles. Il commence par l'exposition du cadre général des procédures de séparation et de divorce impliquant des enfants en Suisse en soulignant les divers mandats qui peuvent être attribués aux entités responsables de la protection de l'enfance. Un encadré traite également de la question de la participation des enfants dans la procédure. Ensuite, ce chapitre expose l'organisation de la prise en charge des séparations conflictuelles impliquant des enfants telle qu'elle est déployée dans chaque canton.

2.1 Procédures et mandats dans le cadre de séparations et divorces

Lors d'une séparation impliquant des enfants, les autorités compétentes pour régler les questions relatives à la désunion des parents varient en fonction d'un certain nombre de critères. De manière générale, c'est le statut matrimonial des parents qui désigne l'autorité compétente pour traiter leurs demandes. Ainsi, les Tribunaux civils de première instance sont compétents pour traiter les questions liées à la séparation des parents mariés, que ce soit dans le cadre de mesures de protection de l'union conjugale ou de procédures de divorce. En ce qui concerne les parents non mariés, c'est en principe à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) que les parents doivent s'adresser. Toutefois, un certain

nombre d'autres critères sont pris en compte dans la détermination de l'autorité compétente entre l'APEA et la justice civile, et celle-ci peut également varier en fonction de la problématique concernée, de la temporalité de la demande, de l'imbrication des procédures, mais aussi du caractère gracieux ou contentieux de la procédure³⁸.

Bien que dans la majorité des séparations, les parents parviennent à s'entendre et à collaborer, un certain nombre d'entre elles se déroule dans un climat de conflit qui nécessite l'intervention de tiers. Les procédures civiles ou administratives engagées pour statuer lors de séparations parentales peuvent impliquer l'intervention des organes et services de protection de

l'enfance. Dans ces situations, divers mandats peuvent leur être confiés par les Tribunaux civils ainsi que par les APEA. Il s'agit entre autres de mandats d'enquête sociale ainsi que de mesures de protection de l'enfant. Les enquêtes sociales ont pour but, d'une part, de permettre à l'autorité judiciaire ou administrative d'établir les faits en analysant la situation sociale de l'enfant et de sa famille³⁹ et, d'autre part, de l'aider à décider des meilleures dispositions à prendre dans l'intérêt de l'enfant. Ces enquêtes peuvent être demandées soit par les Tribunaux civils dans le cadre de procédures de protection de l'union conjugale ou de divorce⁴⁰ (art. 296 CPC), soit par l'APEA (art. 314 et 446 CC). Celles-ci durent plusieurs mois et aboutissent à un rapport écrit qui est rendu à l'autorité mandante. Afin d'établir les faits, les autorités ont également la possibilité de demander une expertise psycho-judiciaire (art. 446 CC; art. 168 et 183 CPC). Lorsqu'elles le jugent nécessaire, les APEA et les autorités judiciaires civiles peuvent également exhorter les parents de suivre une médiation (art. 314 CC al. 2; art. 297 CPC al. 2), de suivre un programme de coparentalité ou de thérapie familiale, et peuvent fixer les modalités d'exercice du droit de visite, par exemple en recourant à un service d'accompagnement de celui-ci (art. 273 CC).

En ce qui concerne les mandats de protection de l'enfant, la compétence générale d'ordonner, de modifier ou de lever les mesures appartient aux APEA. Cependant, dans le contexte d'une procédure de divorce ou de protection de l'union conjugale, le ou la juge du Tribunal civil chargé-e de régler les relations entre les parents et l'enfant peut également être habilité-e à prendre ou modifier des mesures de protection de l'enfant, dont l'exécution reste confiée à l'APEA (art. 298b al. 3 CC, 298d al. 3 CC et 304 al. 2 CPC). Ainsi, même lorsqu'une mesure de protection de l'enfant est prononcée par l'autorité judiciaire civile, les mandats sont confiés par l'APEA aux organes et services de protection de l'enfance.

Si l'ensemble des mesures de protection, allant des mandats de surveillance éducative (art. 307 al 3 CC) au retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC), sont susceptibles d'être prononcées lors de procédures de séparation, les mandats confiés aux organes et services de protection de l'enfance sont dans une large majorité des cas des mandats de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC), qui sont aussi souvent désignés comme des « curatelles de droit de visite ». Dans la suite de ce rapport, ce type de mandat sera généralement désigné par « mandat 308.2 (RP) ».

Ces mandats 308.2 (RP) sont confiés à des curatrices et curateurs. Les tâches qui leur incombent sont variables selon l'organisation et les ressources existantes dans les cantons et sont décrites dans le chapitre suivant. Elles sont également intrinsèquement liées aux spécificités de chaque situation. Il s'agit généralement d'une mission d'intermédiation. Les personnes désignées doivent endosser le rôle de personne relai entre les intéressé-e-s et viser à apaiser les tensions. Les curatrices et curateurs ont également la charge de surveiller l'exécution des décisions prises par les autorités judiciaires concernant les relations personnelles et d'en organiser concrètement les modalités d'exercice lorsque celles-ci n'ont pas été explicitement définies par l'autorité⁴¹. Ils et elles n'ont en revanche pas le droit de restreindre ou de modifier le droit de visite (ATF 118 II 241, c.2). Dans le cadre de leur mandat, les curateur-trice-s rendent des rapports périodiques à l'APEA et l'informent de la nécessité éventuelle de modifier la mesure de protection.

39 COPMA, 2017, p. 86

40 Dans la suite du rapport, lorsqu'il est fait référence à la procédure de divorce, cela inclut les mesures de protection de l'union conjugale.

41 COPMA, 2017, p. 55-57

La participation des enfants dans la procédure

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 formule, dans son article 12, que le droit à l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les décisions qui le concernent. Si sa qualité de partie à la procédure de séparation ou de divorce de ses parents ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine, il n'en demeure pas moins qu'il ou elle est directement impacté·e par les décisions qui en découlent et doit donc pouvoir y participer en étant notamment entendu·e directement ou par représentation⁴².

Le droit fédéral prévoit que dans toute procédure concernant l'attribution de l'autorité parentale, de la garde l'enfant ou de la réglementation du droit de visite, l'enfant doit par principe être entendu·e par l'autorité concernée ou par un tiers mandaté à cet effet (art. 314a al. 1 CC & art. 298 CPC). D'après la jurisprudence fédérale, l'enfant peut être entendu·e à partir de l'âge de six ans révolus (ATF 133 III 553) et dès douze ans concernant l'attribution de l'autorité parentale (arrêt TF 5A_354/2015). L'audition ne doit cependant pas représenter une charge inacceptable pour l'enfant⁴³ et ne devrait pas être déléguée de manière systématique à des tiers (ATF 133 III 553, c. 5). En outre les modalités d'audition doivent être mises en œuvre de « manière appropriée » (art. 314a al. 1 CC & 298 CPC) en fonction de l'âge et du développement de l'enfant par l'adaptation des locaux, de l'attitude et du langage⁴⁴.

Afin d'assurer une participation effective des enfants à la procédure, les APEA ainsi que les autorités judiciaires peuvent prononcer une curatelle de représentation de l'enfant dans la procédure (art. 314abis CC; art 299 & 300 CPC). L'examen de la pertinence d'une telle mesure

est même obligatoire lorsque, lors d'une procédure de séparation ou de divorce, les parties déposent des conclusions différentes relatives à l'autorité parentale, à la garde, à des questions importantes concernant les relations personnelles, à la participation à la prise en charge, ou encore à la contribution d'entretien (art. 314abis al. 2 ch. 2 CC; art. 299 al. 2 CPC).

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la procédure (civile, pénale ou administrative) devait être aménagée dans certaines circonstances pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que les droits parentaux pouvaient souffrir de restrictions aux mêmes fins⁴⁵.

Les pratiques concernant l'audition de l'enfant et sa participation dans la procédure montrent une grande diversité entre les différents cantons suisses⁴⁶ et un certain décalage avec le cadre législatif et la jurisprudence au niveau fédéral. De manière générale, les auditions ne sont pas systématiquement menées par les instances en charge de prendre des décisions quant à la situation de l'enfant⁴⁷. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) relève également que malgré les recommandations du Tribunal fédéral d'auditionner les enfants dès six ans, dans la pratique, les enfants ne sont souvent entendu·e-s personnellement qu'à partir de huit ou dix ans⁴⁸. Dans son même rapport, le CSDH relève que la notion de participation de l'enfant dans les procédures de droit de la famille « est comprise de manière restrictive et, en particulier dans les procédures de séparation ou de divorce, elle est réduite à l'audition ». Il fait également état d'importantes différences entre les cantons étudiés⁴⁹ « en ce qui concerne la compréhension de l'audition et la pratique en matière d'information. Un tiers des cantons indique par exemple ne disposer d'aucun document informant les enfants et leurs parents. Les autres cantons fournissent la documentation à des moments très différents. »⁵⁰

42 Jungo, 2003, p. 115-139

43 Cottier et al., 2017, p. 41

44 COPMA, 2017, p. 216

45 Droz-Sauthier & Zermatten, 2023, p. 302

46 Hitz Quenon et al., 2014, p. 79

47 Hitz Quenon et al., 2014, p. 9 ; Observatoire cantonal de la jeunesse, 2017

48 Weber Khan & Hotz, 2019, p. 8

49 L'étude de la CSDH portait sur 9 cantons suisses, dont les cantons de Vaud et de Fribourg.

50 Weber Khan & Hotz, 2019, p. 8

2.2 Organisations cantonales de la prise en charge

Selon le principe du fédéralisme, chaque canton a son organisation judiciaire et administrative propre⁵¹. Ces organisations variées, héritières d'histoires distinctes, sont également le reflet du contexte cantonal dans lequel elles se sont développées. Les paragraphes suivants décrivent les particularités cantonales concernant les instances en mesure de prononcer des mandats dans le cadre de procédures de divorce ou de séparation (Tribunaux civils et APEA), les instances habilitées à exécuter ces mandats (services, offices,

et autres organismes cantonaux) et les prestataires et/ou ressources que ces dernières peuvent solliciter.

Les schémas qui accompagnent les descriptifs de chaque canton sont eux aussi centrés sur les mandats de protection délivrés dans le cadre de divorces ou de séparations, depuis les instances qui les prononcent aux entités qui les exécutent et aux prestataires sollicités à cette fin. Ainsi, les schémas ne représentent pas l'ensemble de l'activité des services de protection de l'enfance.

Canton de Fribourg

Dans le canton de Fribourg, les Tribunaux d'arrondissement exercent les fonctions d'autorités judiciaires civiles de première instance. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) y est judiciaire et relève de la compétence des Justices de paix. Sept Justices de paix et sept Tribunaux d'arrondissement sont répartis sur le territoire fribourgeois, soit dans chacun des sept districts administratifs.

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est le service compétent pour la mise en œuvre des mesures de protection des mineur·e·s. Divisé en différents secteurs, il travaille avec et sans mandat des autorités judiciaires. Dans le cadre de séparations parentales conflictuelles, deux secteurs distincts du SEJ sont susceptibles de recevoir des mandats. Les mandats d'enquête sociale sont ainsi effectués au sein du secteur spécialisé INTAKE par des intervenant·e·s en protection de l'enfant (IPE) spécialisé·e·s dans l'évaluation. Les mandats de protection et en particulier, ceux prononcés dans le cadre de séparations (les curatelles de surveillance des relations personnelles) sont confiés par la Justice de paix de manière *ad personam* à un·e IPE de l'un des trois groupes régionaux du secteur d'action sociale directe (SASD).

Dans le cadre de son mandat, le ou la curateur·trice chargé·e de la surveillance des relations personnelles accompagne les parents dans la mise en place des modalités relatives aux droits de visite. En particulier, il ou elle cherche à amener les parents à un accord concernant le planning des visites et tranche lors de désaccord. L'intervenant·e est ainsi amené·e

« Les mandats d'enquête sociale sont ainsi effectués au sein du secteur spécialisé INTAKE par des intervenant·e·s en protection de l'enfant (IPE) spécialisé·e·s dans l'évaluation »

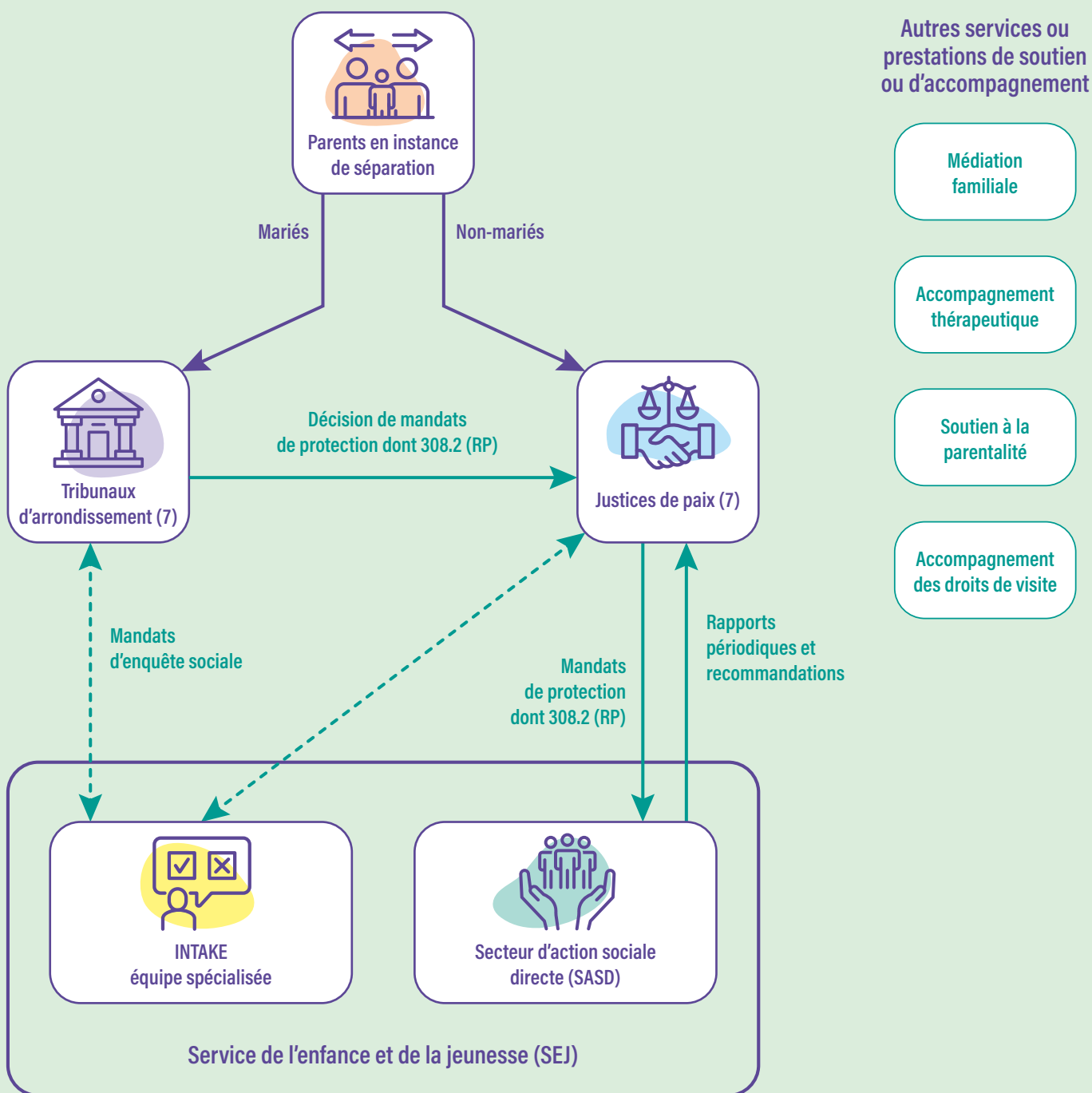
à rencontrer les enfants et les parents, seul·e·s ou ensemble en fonction des circonstances. Parfois, il lui arrive d'accompagner personnellement un droit de visite, de médier des rencontres, mais cela relève de l'exception plutôt que de la norme. Il ou elle rend aussi compte de son mandat au juge et fait des recommandations quant aux suites à donner aux mandats ou à la mise en place de mesures complémentaires.

Le ou la curateur·trice est amené·e à proposer soit aux parents, soit aux autorités judiciaires, un certain nombre de mesures visant à accompagner l'exercice du droit de visite, à trouver un accord ou à faire diminuer le conflit. Les partenaires mobilisés par le SEJ ou par la justice dans le cadre de la mise en œuvre de leur mandat sont divers. Il s'agit de prestations d'accompagnement de droits de visite, de mesures thérapeutiques, de médiation familiale ou encore de soutien à la parentalité⁵².

51 Galley et al., 2023

52 Par soutien à la parentalité, nous entendons l'ensemble des dispositifs étatiques et/ou privés qui proposent une offre visant à accompagner et renforcer les parents dans l'exercice de leurs tâches et compétences parentales, que celle-ci se réalise avec ou sans mandat.

Dispositif fribourgeois relatif aux mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations et divorces



Légende

- Instance répondante pour les politiques enfance et jeunesse
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Entité chargée de la réalisation d'enquête sociale
- Tribunal de première instance. (Instance compétente en droit civil)
- Entité chargée de l'exécution des mandats de protection
- Mandats de protection
- Mandats d'enquête sociale

Canton de Genève

Dans le Canton de Genève, les mandats relatifs aux séparations parentales sont délivrés par deux autorités judiciaires, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), qui assume le rôle d'APEA et le Tribunal de première instance, qui est compétent pour les affaires civiles. L'organisation judiciaire est centralisée, ce qui signifie qu'il existe un seul TPAE et un seul Tribunal de première instance dans le canton.

Les mandats d'enquête sociale dans le cadre de séparation ainsi que les mandats de protection de l'enfance sont confiés par les autorités compétentes à deux services distincts au sein de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ).

« Le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) est spécialisé sur les questions de séparation et fournit des prestations sur et hors mandat de justice. »

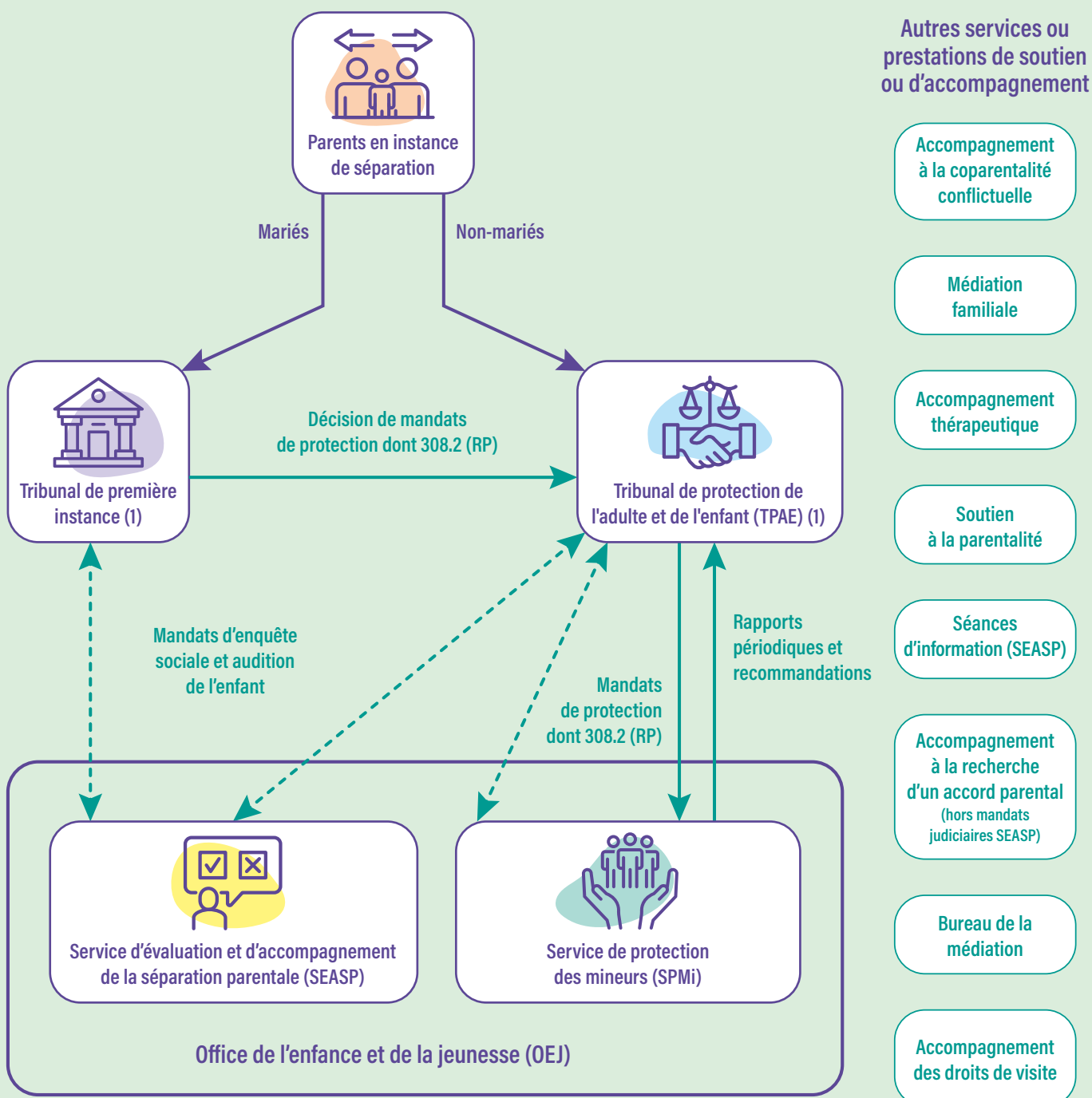
Le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) est spécialisé sur les questions de séparation parentale. Il fournit des prestations sur mandat et hors mandat de justice. Ce service offre aux parents en cours de séparation (ou à leur entourage) conseils et orientations par le biais d'une permanence physique et téléphonique ouverte tous les jours ouvrables, ainsi que des séances d'information et de sensibilisation dont l'accès est libre et sans inscription préalable. Sur demande des autorités judiciaires, le SEASP procède aussi aux enquêtes

sociales ainsi que sur délégation de justice, à l'audition des enfants. Lors des enquêtes sociales, le SEASP accompagne également les parents à la recherche d'une solution, et ce depuis sa création en 2017. Les enquêtes sociales réalisées par le SEASP se limitent à celles demandées lors des procédures de séparations et de divorces. Toutefois, lorsque lors d'une procédure de ce type s'accompagne d'un signalement de mise en danger de l'enfant, le TPAE confie le mandat d'enquête sociale au Service de protection des mineurs (SPMi).

Les curatelles de surveillance des relations personnelles, sont quant à elles confiées par le TPAE, *ad personam*, aux IPE œuvrant dans l'un des sept groupes d'intervention socio-éducative (ISE), au sein de la section de protection et accompagnement judiciaire (PAJ) du SPMi. Ce service réalise également des appuis éducatifs sans mandat judiciaire. Dans la mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles, les IPE ont comme mission principale l'établissement d'un calendrier de droit de visite et font des comptes-rendus réguliers de leurs mandats au TPAE. Dans leurs rapports, ils et elles peuvent être amené-e-s à proposer de nouvelles mesures de protection ou d'accompagnement.

Outre l'accompagnement réalisé par le SEASP ou le SPMi, il existe une large offre de prestations mobilisables proposées par les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et par le réseau associatif non subventionné pour accompagner les parents et les enfants, soit volontairement, soit sur décision de justice. Il s'agit de mesures de médiation, de travail de coparentalité, thérapeutique, ou un programme d'ateliers pour parents séparés. Le canton subventionne également certaines prestations, notamment concernant l'accompagnement des droits de visite. Le bureau de médiation financé par le Pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève, représente également un acteur important du dispositif cantonal.

Dispositif genevois relatif aux mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations et divorces



Légende

- Instance répondante pour les politiques enfance et jeunesse
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Entité chargée de la réalisation d'enquête sociale
- Tribunal de première instance. (Instance compétente en droit civil)
- Entité chargée de l'exécution des mandats de protection
- Mandats de protection
- Mandats d'enquête sociale

Canton du Jura

Les autorités prononçant des mandats lors de séparations parentales dans le canton du Jura sont d'une part le Tribunal de première instance compétent dans le domaine civil et d'autre part l'APEA qui y est centralisée et administrative.

Les interventions en protection de l'enfance, avec ou sans mandat, sont menées par le secteur « Protection de l'enfant » des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (SSRJU), un établissement cantonal de droit public qui a pour particularité de ne pas s'inscrire au sein de l'administration cantonale. Les mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles sont confiés *ad personam* aux IPE des SSRJU, réparti-e-s sur trois antennes régionales. Ces mêmes IPE peuvent également réaliser des enquêtes sociales, qui leur sont confiées, à de rares exceptions près, uniquement par le Tribunal de première instance. L'APEA jurassienne a comme particularité de disposer de sa propre équipe de travailleuses et travailleurs sociaux qui se charge de réaliser les enquêtes sociales dans le cadre des procédures relevant de son autorité.

Les équipes d'IPE des SSRJU ont élaboré une méthodologie d'intervention concernant les mandats de surveillance des relations personnelles lorsque ceux-ci ne se doublent pas d'autres mesures de protection ou d'éloignement. L'objectif est de réduire les conflits entre les parents et de développer chez ces derniers des capacités à communiquer et collaborer au sujet des droits de visite. Cette approche s'articule autour de plusieurs outils, notamment l'établissement de règles et de principes recensés dans un fascicule. Un cahier de communication est également mis en place. Finalement, des rencontres régulières avec les parents, individuelles ou conjointes, sont planifiées tout au long de l'année. Ces rencontres visent à impliquer les parents dans le développement de leur autonomie pour développer une coparentalité malgré la séparation et

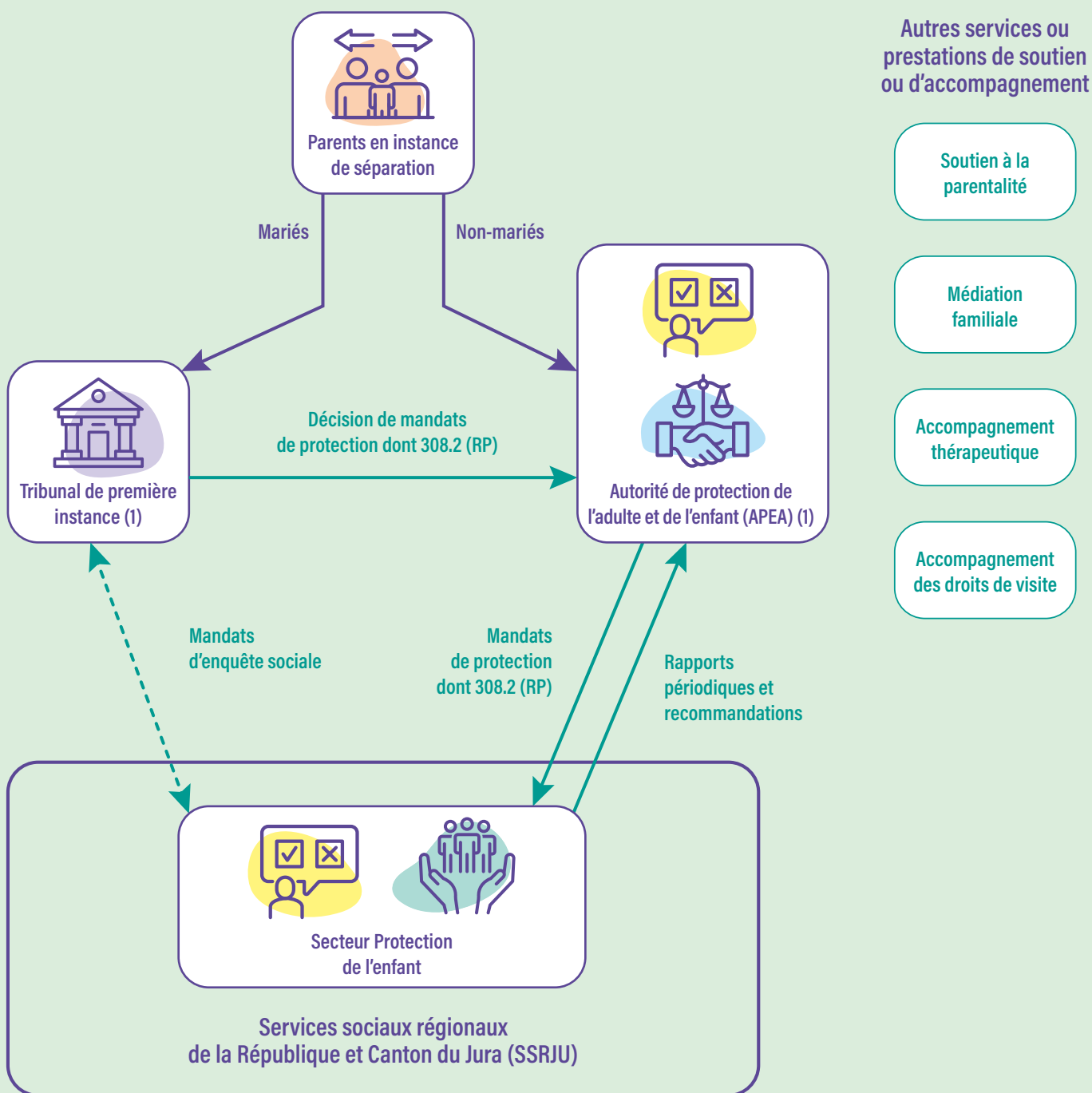
les éventuels conflits qui l'accompagnent. Les enfants sont également rencontré-e-s régulièrement, souvent (ou du moins dans un premier temps) au même rythme que les parents. Dans le cadre de cette initiative, trois guides ont été développés. Le premier s'adresse aux parents, le deuxième aux enfants, et le troisième est destiné aux curateur-trice-s.

Dans le canton du Jura où il y a peu d'offres d'accompagnement des parents en conflit, les IPE sont des actrices et acteurs importants de l'accompagnement des relations personnelles (parents-enfants). Mis à part une fondation qui propose des accompagnements de l'exercice des droits de visite, les autorités et les IPE ne disposent pas de prestations visant à prendre en

« L'APEA jurassienne a comme particularité de disposer de sa propre équipe de travailleuses et de travailleurs sociaux qui se charge de réaliser les enquêtes sociales relevant de son autorité. »

charge les problématiques liées aux conflits parentaux. Les dispositifs de médiation sont, d'après les informations recueillies, que peu sollicités dans ce domaine et d'autres mesures, en particulier certaines offres de thérapies familiales et les consultations à destination des auteur-trice-s de violence conjugale, ne sont disponibles que dans les cantons voisins.

Dispositif jurassien relatif aux mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations et divorces



Légende

- Instance répondante pour les politiques enfance et jeunesse
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Entité chargée de la réalisation d'enquête sociale
- Tribunal de première instance. (Instance compétente en droit civil)
- Entité chargée de l'exécution des mandats de protection
- Mandats de protection
- Mandats d'enquête sociale

Canton de Neuchâtel

Dans le canton de Neuchâtel, les autorités habilitées à prononcer des mandats dans le cadre de séparations parentales sont les sections « Tribunal civil » et « APEA », des trois Tribunaux régionaux. L'APEA est donc une instance judiciaire dans ce canton.

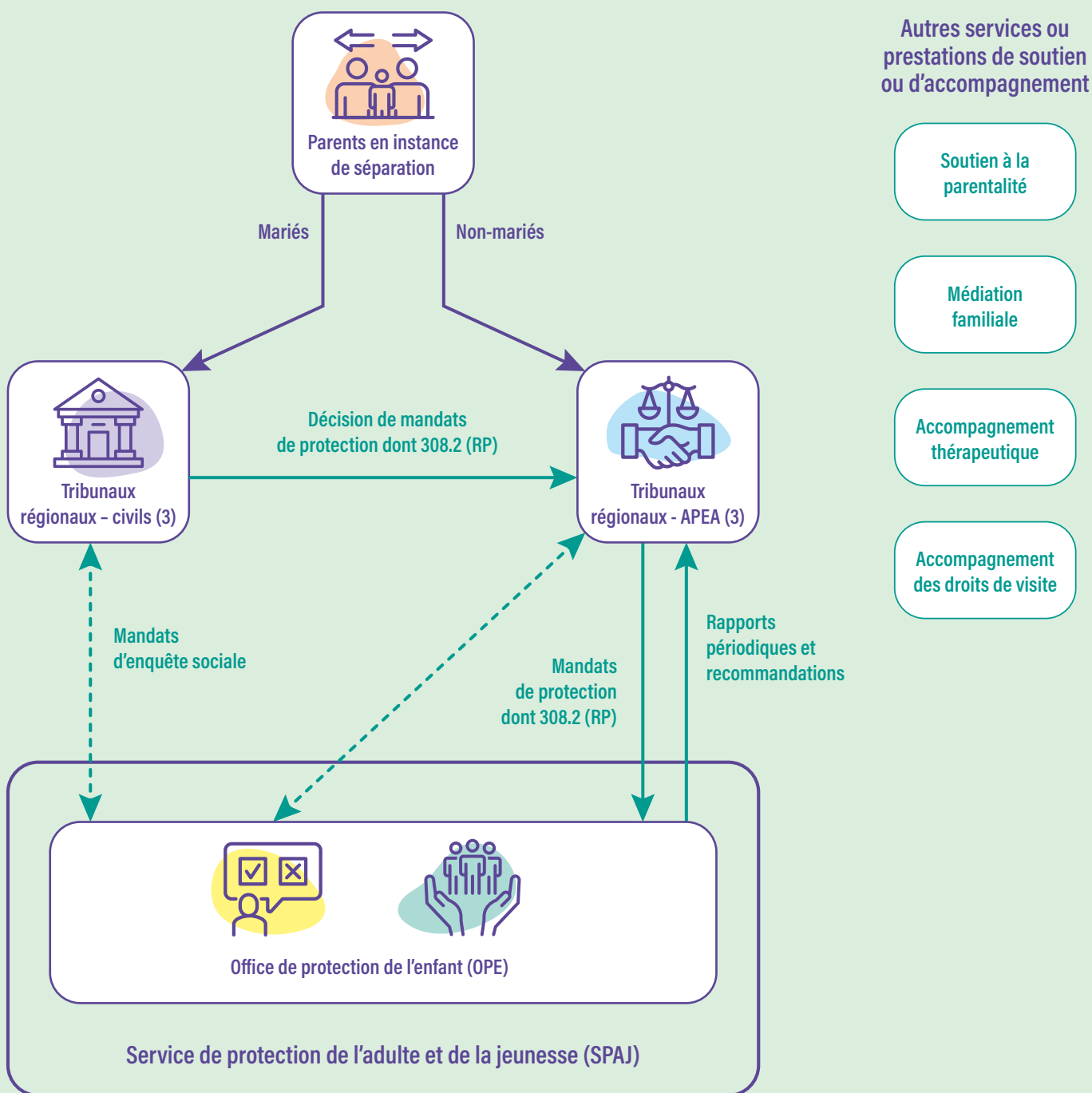
« Les IPE peuvent assumer les mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles et réaliser des enquêtes sociales. »

L'Office de protection de l'enfant (OPE), intégré au Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), est le service compétent pour la mise en œuvre des mesures de protection des mineur·e·s sur le canton de Neuchâtel. Il intervient sur mandat des autorités judiciaires, mais également hors mandat de justice. Réparti·e·s sur trois antennes régionales, les IPE exercent en tant que professionnel·le·s généralistes. Dans le cadre des séparations parentales conflictuelles, ils et elles peuvent assumer les mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles qui leur sont confiés *ad personam* et réalisent des enquêtes sociales sur demande des autorités judiciaires.

Dans le cadre de leur mandat, les curateur·trice·s chargé·e·s de la surveillance des relations personnelles (IPE) ont pour mission principale l'élaboration du calendrier des droits de visite et la mise en place des modalités y relatives.

En plus de leur action directe, les IPE peuvent également proposer ou mobiliser d'autres prestataires dans le but d'accompagner les familles dans le cadre de conflits de séparation. Il s'agit notamment des prestations d'accompagnement des droits de visite proposées dans le canton par deux fondations différentes, et de mesures thérapeutiques. Bien qu'une offre de médiation familiale existe dans le canton, les Tribunaux ne semblent, d'après les informations reçues, que peu orienter les parents vers celle-ci.

Dispositif neuchâtelais relatif aux mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations et divorces



Légende

- Instance répondante pour les politiques enfance et jeunesse
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Entité chargée de la réalisation d'enquête sociale
- Tribunal de première instance. (Instance compétente en droit civil)
- Entité chargée de l'exécution des mandats de protection
- Mandats de protection
- Mandats d'enquête sociale

Canton du Valais

En matière de séparations parentales, les autorités valaisannes compétentes sont les neuf Tribunaux de district, qui traitent les affaires civiles ainsi que les neuf APEA. Ces dernières y sont administratives.

Ancré au sein du Service cantonal de la jeunesse (SCJ), l'Office de protection de l'enfant (OPE) intervient essentiellement sur mandats de justice ou administratifs et constitue l'entité chargée de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de l'enfant ainsi que les mandats d'enquête sociale. Les activités de l'Office sont réparties sur l'ensemble du territoire valaisan en six centres régionaux. Les mandats en lien avec une séparation parentale qui leur sont confiés mobilisent les intervenant-e-s de deux secteurs distincts au sein de l'OPE. Le secteur « enquête » se charge de réaliser les enquêtes sociales demandées par les Tribunaux civils et les APEA. Les mandats de protection et en particulier les curatelles de surveillance des relations personnelles sont quant à eux confiés par les APEA à l'OPE qui définit ensuite quel-le IPE du secteur l'exécute.

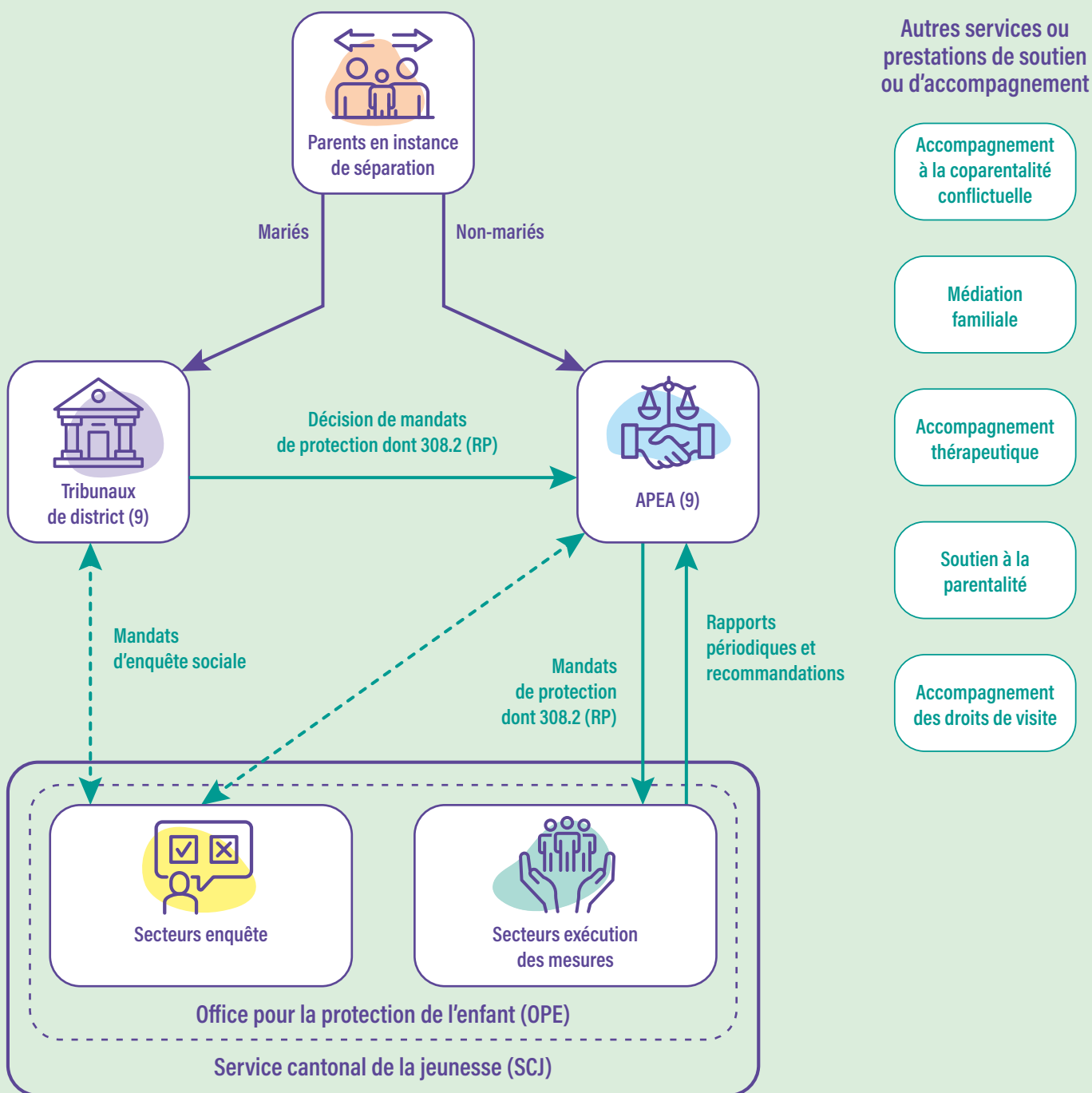
« Depuis 2020, le canton du Valais a mis en place dans certains districts un projet pilote dit de "consensus parental" »

Dans le cadre de sa mission de surveillance des relations personnelles, le curateur ou la curatrice œuvre à la mise en place du planning de droits de visite, qui doit permettre à l'enfant de garder accès à ses deux parents. En sus de cette mission, il ou elle accompagne également les parents, lorsque cela est possible, dans un travail réflexif et cherche à recentrer leurs préoccupations autour des besoins de l'enfant. De plus, il ou elle informe l'autorité de l'avancement de sa mission et formule d'éventuelles recommandations quant à la mise en place de mesures complémentaires ou adaptations à donner à son mandat.

Dans le cadre de leur mandat, les IPE sont également amené-e-s à proposer aux autorités judiciaires ou directement aux parents des prestations visant le règlement de conflits, l'accompagnement des droits de visite ainsi que des prestations thérapeutiques.

Il est à noter que depuis 2020, le canton du Valais a mis en place dans certains districts un projet pilote dit de « consensus parental », visant à prévenir la cristallisation des conflits parentaux et à protéger l'enfant par un accompagnement et une prise en charge rapide. Dans le cadre de ce projet, qui sera décrit et développé plus en détail dans le chapitre 3.2, les pratiques notamment quant à l'enquête sociale ont évolué. Un certain nombre de nouvelles prestations d'accompagnement des familles ont également vu le jour ou ont été développées. Celles-ci comprennent la médiation familiale, l'accompagnement à la coparentalité, des mesures thérapeutiques ainsi que des séances de sensibilisation à l'attention des parents.

Dispositif valaisan relatif aux mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations et divorces



Légende

- Instance répondante pour les politiques enfance et jeunesse
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Entité chargée de la réalisation d'enquête sociale
- Tribunal de première instance. (Instance compétente en droit civil)
- Entité chargée de l'exécution des mandats de protection
- Mandats de protection
- Mandats d'enquête sociale

Canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, les affaires civiles sont de la compétence des Tribunaux d'arrondissement. Les Justices de paix, pour leur part, représentent les APEA et sont organisées en tant qu'institution judiciaire. Le canton de Vaud compte neuf Justices de paix et quatre Tribunaux d'arrondissement.

La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) représente le service en charge de réaliser les enquêtes sociales et d'assumer la majorité des mandats de protection de l'enfant.

L'ensemble des enquêtes sociales dans le cadre des séparations parentales confiées à la DGEJ par les Justices de paix et les Tribunaux d'arrondissement sont réalisées par des responsables de mandats d'évaluation de l'Unité d'évaluation et missions spécifiques (UEMS). Durant la période d'enquête, les collaborateur·trice·s du service peuvent recevoir des mandats de droit de regard et d'information (307 al. 3 CC).

« Une particularité vaudoise réside dans la possibilité pour les autorités judiciaires de confier les mandats 308.2 (RP) à un·e curateur·rice privé·e. »

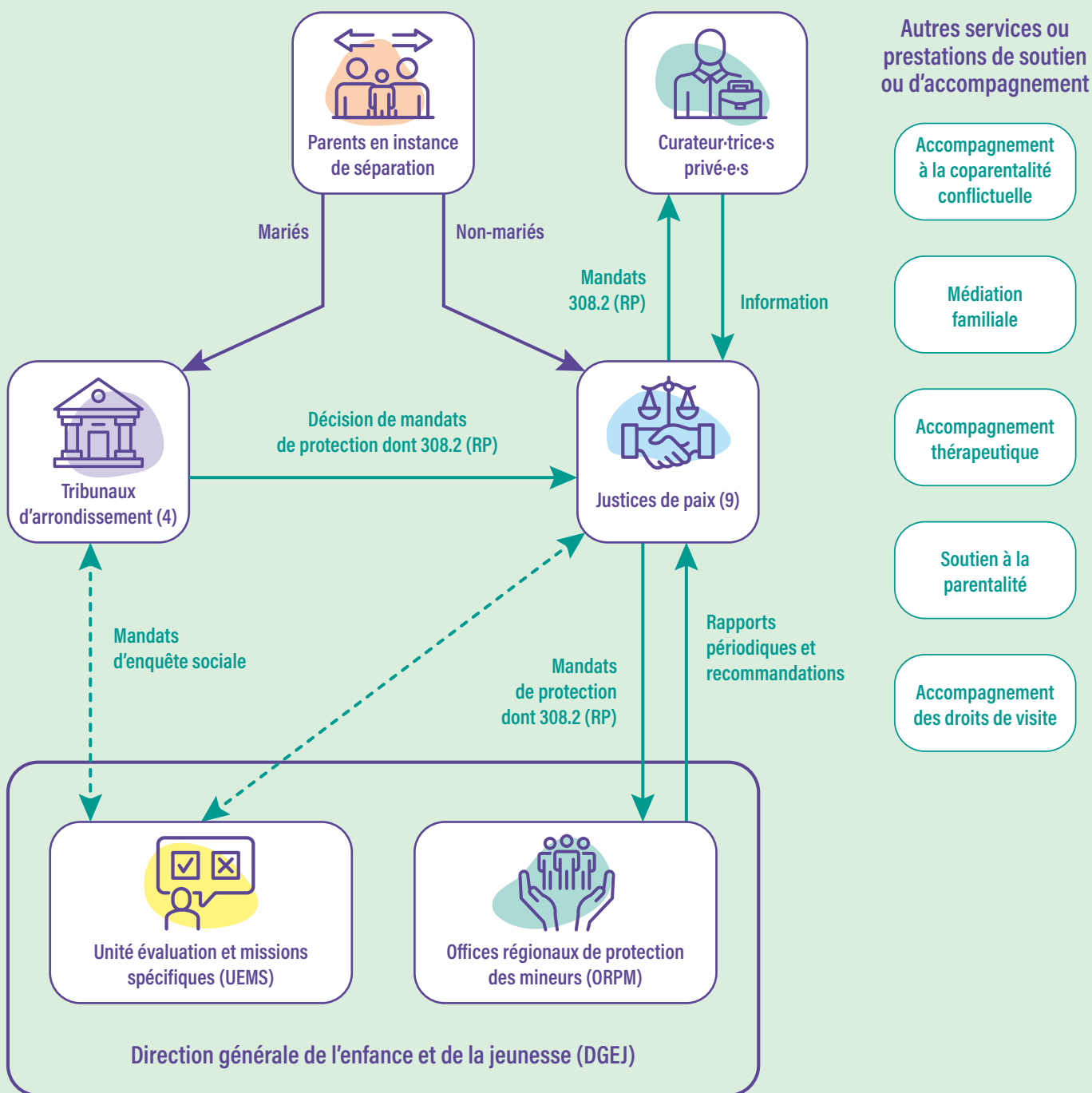
Les mandats de protection, et en particulier dans le cadre de conflit lors de séparation les mandats 308.2 (RP), sont quant à eux confiés par la Justice de paix *ad personam* à un·e assistant·e social·e en protection des mineur·e·s (ASPM) d'un Office régional

de protection des mineurs (ORPM). Une particularité du canton de Vaud est que l'attribution de ce type de mandat aux collaborateur·trice·s des ORPM est soumise à un critère de disponibilité. Ces mandats ne doivent en effet pas excéder une moyenne d'un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles par équivalent temps plein. La durée de ces mandats est également limitée et ne peut, sauf exception, dépasser une année (art. 23-24 RLProMin). Il arrive cependant fréquemment que cette durée aille au delà de deux ans. Une autre particularité vaudoise réside dans la possibilité pour les autorités judiciaires de confier ce type de mandat à un·e avocat·e en qualité de curateur·rice privé·e.

Dans l'exercice de ses fonctions, la curatrice ou le curateur chargé·e de la surveillance des relations personnelles a pour tâche d'aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite. Il ou elle rend compte régulièrement à la Justice de paix du déroulement de son mandat et émet des recommandations quant à sa poursuite ou à sa levée ainsi qu'à d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre.

La DGEJ et les autorités judiciaires sont amenées à recourir à divers prestataires, notamment pour l'accompagnement des droits de visite. Ceux-ci sont entre autres des fondations ou associations privées d'intérêt public implantées de longue date dans le canton et sous contrat de prestation avec l'État de Vaud, mais également des acteurs privés à but lucratif, qui offrent davantage de flexibilité pour s'adapter aux besoins des familles. L'offre comprend également des prestations thérapeutiques, de médiation ou encore de coparentalité. Depuis janvier 2023, un projet pilote dit « de consensus parental » construit sur la base du modèle valaisan a débuté dans les districts d'Aigle, de Lavaux-Oron et de la Riviera-Pays-d'Enhaut et dispose d'un certain panel de prestations activables.

Dispositif vaudois relatif aux mandats de protection prononcés dans le cadre des séparations et divorces



Légende

- Instance répondante pour les politiques enfance et jeunesse
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Entité chargée de la réalisation d'enquête sociale
- Tribunal de première instance. (Instance compétente en droit civil)
- Entité chargée de l'exécution des mandats de protection
- Mandats de protection
- Mandats d'enquête sociale

2.3 Conclusion

Les cantons présentent une grande diversité de pratiques et d'organisations au sein des services pour l'exécution des mandats de surveillance des relations personnelles et la réalisation des enquêtes sociales : certains ont des unités spécialisées et dédiées uniquement aux demandes d'enquête sociale liées à des séparations parentales conflictuelles (Genève et Vaud) alors que d'autres répartissent ces mandats dans d'autres secteurs. De même, les statuts des APEA varient. Certaines sont judiciaires et répondent au pouvoir judiciaire de leur canton, alors que d'autres sont administratives.

Les modalités de mise en œuvre des mandats varient en fonction des ressources allouées au sein du service, mais aussi en dehors de celui-ci. Le SSRJU dans le canton du Jura a par exemple développé à l'interne des lignes directrices structurant l'accompagnement pour pallier l'absence de prestataires spécialisés dans le canton.

Tous les services peuvent faire recours à des prestataires d'accompagnement de l'exercice du droit de visite qui existent dans chaque canton. Cependant, les

cantons ayant de grands centres urbains (Genève et Vaud) se distinguent par une offre riche et diversifiée de prestations à l'attention des enfants, des parents et des professionnel·le·s provenant notamment du tissu associatif et d'organisations à but lucratif. On assiste dans ces cantons à l'émergence d'un marché de l'accompagnement des séparations parentales conflictuelles.

Les dernières données récoltées par la COPMA auprès des APEA de tous les cantons suisses (présentées dans le tableau ci-dessous) révèlent à la fois l'ampleur de ces mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles et soulignent les disparités significatives entre les cantons. Les proportions présentées dans le tableau ci-dessous mettent en évidence que l'usage et le recours des mandats 308.2 (RP) par les autorités judiciaires peuvent varier selon la situation des parents, mais également selon des éléments de contexte. La variation du recours à des mandats 308.2 (RP) ne correspond effectivement pas aux variations intercantionales du taux de divortialité, qui en 2022, oscille entre 42,7% (Jura) et 48,3% à Fribourg⁵³. Rien ne permet de penser que les divorces seraient moins conflictuels dans un canton que dans un autre.

	2019	2020	2021	2022
Fribourg	49,07	48,25	48,46	46,75
Genève	50,25	50,79	53,87	53,07
Jura	60,23	60,52	57,44	56,33
Neuchâtel⁵⁴	ND	ND	ND	ND
Vaud	12,15	13,13	12,14	12,63
Valais	35,78	35,85	40,08	40,09
Suisse	43,38	44,25	44,60	44,11

Proportion des enfants soumis à une mesure de curatelle selon art.308.2 (RP) en rapport à l'ensemble des enfants soumis à une mesure de protection, en %⁵⁵

53 Sources : BEVNAT, ESPOP, STATPOP, OFS

54 Les chiffres du canton de Neuchâtel sont inconnus sur ce point.

55 Ces proportions ont été calculées à partir du recueil de données annuel réalisé par la COPMA, accessible sur son site internet : www.kokes.ch/fr/documentation/statistiques/annee-actuelle, consulté le 31.01.2024

« Pour expliquer ces variations intercantionales de recours aux mandats, l'hypothèse de contraintes relevant du cadre légal cantonal paraît pertinente et mériterait d'être explorée. »

Pour expliquer ces variations intercantionales de recours aux mandats, l'hypothèse de contraintes relevant du cadre légal cantonal paraît pertinente et mériterait d'être explorée. Dans les cantons où il y a une obligation de prononcer un mandat 308.2 (RP) pour les mesures d'accompagnement des droits de visite (Genève et Jura), le taux de 308.2 est plus élevé. En revanche, dans le canton de Vaud où la LProMin limite le nombre de mandats 308.2 (RP) au nombre d'équivalents plein-temps d'ASPM au sein de la DGEJ, le taux est particulièrement bas.

Au-delà de la quantité, ces mandats posent également des défis dans leur exécution, notamment lorsque l'IPE devient spectateur ou instrument d'un conflit qui se judiciaire, qu'elle ou il doit se prononcer sur des situations où la sécurité d'un des parents ou de l'enfant est en jeu, ou encore qu'il ou elle doit recueillir le point de vue de l'enfant qui est pris-e dans des conflits de loyauté.

Ces défis et les réponses proposées dans certains cantons ou dans d'autres contextes seront abordés dans les deux prochains chapitres. Dans le chapitre 3, il sera question des outils et projets pilotes qui visent à prévenir la judiciarisation des conflits et inciter les parents à se recentrer sur les besoins de leurs enfants. Le chapitre 4 traitera des difficultés propres à l'exécution de mandats qui concernent des situations pour lesquelles une approche préventive n'est pas adaptée, indépendamment du canton.



3. Modèles de consensus parental en Suisse

Les mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles confiés aux IPE lors de séparations parentales conflictuelles représentent, comme exposé précédemment, une charge de travail importante pour les entités cantonales de protection des mineur·e·s, et ils ne sont pas dénués de difficultés pour les professionnel·le·s qui les mettent en œuvre.

Des difficultés et frustrations récurrentes quant à la possibilité de travailler au maintien du bien-être de l'enfant ont été évoqués par les expert·e·s rencontré·e·s dans le cadre de cette étude exploratoire :

- L'impression d'arriver trop tard dans le travail d'accompagnement des parents. Toutes et tous partagent l'impression qu'une intervention plus précoce aurait pu, dans un grand nombre de situations, éviter l'enlèvement de certains conflits et permettre un travail plus constructif autour des enfants.
- L'impression que certains mandats contribuent à attiser les conflits entre les parents. La mesure, couplée à la procédure judiciaire et créant un espace formé de témoins, de procédures et de comptes-rendus, contribue à nourrir le conflit. Dans ce sens, la logique judiciaire, qui implique un « gagnant » et un « perdant » au terme de la procédure, est perçue comme favorisant la montée en escalade du conflit.
- Le fait que les parents en conflit puissent s'appuyer sur un·e curateur·trice a souvent été évoqué comme un frein à la résolution du conflit. Les parents ne sont ainsi pas incités à travailler et dépasser leur conflit et à coopérer de manière autonome pour leur·s enfant·s.

- Le sentiment d'isolement dans la gestion des conflits entre parents. Conjugué à l'absence de pouvoir décisionnaire, il constitue une source de frustration et semble provoquer un sentiment d'impuissance chez les IPE.

En réponse à la charge de travail importante que représentent ces mandats et aux difficultés liées dans leur mise en œuvre, des solutions ont été recherchées par les professionnel·le·s de terrain pour prévenir les conflits parentaux, leur amplification et ainsi réduire le nombre et la gravité des situations qui font l'objet de mandats. Par exemple dans le canton du Jura, les guides énoncés dans le précédent chapitre ont été développés par des professionnel·le·s dans le but de réguler de manière précise l'organisation des droits de visite et de réduire au maximum les motifs pouvant envenimer le conflit entre les parents. Dans le canton de Genève, c'est également à l'initiative de professionnel·le·s que s'est développé le SEASP, notamment dans le but de développer une approche préventive dans laquelle les professionnel·le·s accompagnent les parents dans une période de crise et les soutiennent dans la recherche d'un accord pour le bien-être de leur·s enfant·s.

Depuis une dizaine d'années en Suisse, et plus récemment en Suisse romande, se développent également des initiatives visant à favoriser les modes alternatifs de règlement de conflit (MARC) dans le cadre des séparations parentales afin de prévenir la cristallisation des conflits et leur judiciarisation. Il s'agit également d'accorder une place plus claire à l'enfant dans la procédure, en prévoyant les temps d'audition et en attirant l'attention des parents sur ses besoins.

Ces approches, ici désignées sous le terme de consensus parental, sont inspirées du modèle allemand développé par le juge Jürgen Rudolph à Cochem au début des années 90⁵⁶, mais également des approches d'éducation parentale mise en œuvre au Canada et aux États-Unis⁵⁷. En Suisse, les multiples conférences, colloques et autres événements portant

sur les séparations parentales conflictuelles, de même que les nombreux postulats et motions déposés dans les cantons (cf. annexe 2) pour développer les MARC mettent en évidence l'intérêt pour cette problématique et pour les méthodes de résolution de conflits. Ces dispositifs ont notamment été promus par des mouvements de la condition paternelle. La Coordination romande des organisations paternelles (CROP), représentée à la COFF, exerce un fort lobby pour promouvoir ces modèles de consensus, de même qu'elle a également milité précédemment pour l'autorité parentale conjointe.

La partie suivante est consacrée à la description des projets mis en œuvre dans les cantons romands ainsi qu'aux approches développées par certains cantons en Suisse alémanique.

3.1 Valais : Projet pilote de consensus parental

Les réflexions à l'origine du projet de consensus dans le canton du Valais ont été initiées en 2016 à la suite du 7^e colloque printanier du CIDE et de l'IDE à Sierre. Elles se sont poursuivies par un rapport de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, *L'enfant dans la procédure de séparation et de divorce*⁵⁸, puis lors d'une journée de travail interdisciplinaire réunissant les professionnel·le·s concerné·e·s par la problématique autour de la Juge Marie-France Carlier et Me Bee Marique, venues partager leur expérience sur la mise en œuvre d'un modèle de consensus à Dinant en Belgique. Un groupe de travail a alors été mis en place par le Conseil d'État et le projet pilote de « consensus parental » fut mis en œuvre dès janvier 2020 dans le district de Monthey, après une année de travaux préparatoires. Depuis janvier 2022, le projet pilote s'est étendu aux districts d'Entremont, de Martigny et de Saint-Maurice.

Ce projet de « consensus parental » consiste en une adaptation des procédures mises en œuvre par les APEA et les Tribunaux de district lors de séparation et de divorce. Il se définit également comme une approche préventive et intégrée prévoyant le recours à des mesures d'accompagnement et des dispositifs interdisciplinaires avec la mise en place de rencontres de réseau pour les professionnel·le·s. Le modèle de

consensus parental tel que développé en Valais cherche à alléger la procédure en réduisant les délais de citation et d'intervention auprès des parents. En limitant les échanges d'écritures et en favorisant l'oralité, ce modèle vise à atténuer les antagonismes et à faciliter la recherche de consensus.

Les principales adaptations concernant la procédure sont :

- L'utilisation de modèles de requêtes simplifiées pour la saisie des autorités, visant à recueillir les informations essentielles sans laisser de place aux conflits personnels, au dénigrement ou à l'histoire détaillée de la séparation.
- L'orientation des parents au début de la procédure vers une séance d'information et de sensibilisation intitulée « Se séparer dans le respect de l'enfant », pour les aider à aborder la séparation de manière constructive et leur suggérer des aides pour cette période délicate.
- L'audition des enfants dès six ans, sauf motifs justifiés, se déroule avant celle des parents et la restitution du contenu de l'audition se fait oralement lors de la première séance de conciliation. Cette pratique a pour but de réduire la pression exercée sur les enfants.

56 Marique & Sacrez, 2014, p. 11-12

57 Observatoire cantonal de la jeunesse, 2017, p. 22-25

58 2017

- Le recours si nécessaire à des enquêtes ciblées, restreintes à certains domaines d'inquiétude. Ces enquêtes sont conduites préalablement à la première séance de conciliation et la restitution se fait oralement par l'intervenant·e de l'OPE chargé·e du mandat d'enquête. Sensiblement plus courtes que les enquêtes sociales classiques, elles durent quelques semaines.
- La citation rapide des parents pour une première séance de conciliation.

Les séances de conciliation conduites par les juges et les président·e·s d'APEA, d'une durée de deux heures environ, visent à aider les parents à trouver des solutions conformes à l'intérêt des enfants et à aboutir à un accord. Lors d'une première séance, en cas d'absence d'accord ou d'accord partiel, des décisions provisoires sont prises avec ou sans l'assentiment des parents et ceux-ci sont orientés vers des mesures d'accompagnement. Une nouvelle audience a lieu trois mois plus tard. Si aucun accord complet ne peut à nouveau être trouvé, les mesures d'accompagnement peuvent être reconduites, une décision peut être prise par l'autorité concernée ou le dossier peut être réorienté vers une procédure ordinaire par échange d'écritures.

Afin d'accompagner les parents dans la construction d'un accord permettant de respecter l'intérêt des enfants, le modèle de consensus valaisan dispose de plusieurs mesures d'accompagnement adaptées à différents types de situation.

La « médiation familiale ordonnée » constitue une démarche pragmatique qui vise à faciliter la communication, à résoudre les conflits, à faire émerger des solutions et à aboutir à des accords partiels ou globaux dans le respect des besoins de toutes les parties. Les parents sont orientés vers cette mesure lorsqu'ils cherchent à organiser leur séparation et décider des modalités de coparentalité. Elle est en revanche contre-indiquée en cas de procédure pénale en cours et lorsqu'une mise en présence des deux parties n'est pas possible.

Les « consultations de coparentalité » sont des mesures thérapeutiques et éducatives centrées sur les besoins de l'enfant qui visent à remobiliser les rôles parentaux lorsque ceux-ci sont perturbés par le conflit entre les parents. Cette mesure n'est toutefois pas indiquée dans les cas qualifiés de « hauts conflits », lorsque les enfants sont en danger dans leur développement ainsi que dans le cadre de rupture de lien parent-enfant.

Les « interventions thérapeutiques ordonnées » représentent un outil d'évaluation psychologique du système familial et de travail thérapeutique visant la restauration des liens parent-enfant ainsi que la prise de conscience des préjudices portés à l'enfant. Ces mesures interviennent dans les situations de rupture ou de risque de rupture du lien parent-enfant, de troubles psychiques avérés, en cas d'absence de communication ou de communication dysfonctionnelle, de violences domestiques, ainsi que lorsque les autres mesures de prévention se sont révélées inefficaces.

Comme indiqué précédemment, un élément essentiel du modèle de consensus valaisan consiste dans la mise en place d'un réseau multidisciplinaire réunissant les acteur·rice·s des domaines judiciaires et psychosociaux engagé·e·s dans la prise en charge des familles en situation de séparation. Les rencontres du réseau qui ont lieu environ une fois par mois visent à clarifier les rôles de chacun·e et à coordonner les actions entre les acteur·rice·s pour améliorer la gestion des séparations familiales. Elles permettent également d'adapter les outils dans le cadre du projet pilote et de proposer des formations spécifiques pour enrichir les compétences des professionnel·le·s impliqué·e·s⁵⁹.

Il est intéressant de ce point de vue de relever que depuis le démarrage du projet pilote, l'offre de prestations adressées aux parents s'est étoffée afin de répondre à la pluralité des situations de conflit et notamment à celles qui exigent de travailler séparément avec les parents.

59 Pour de plus amples informations sur le modèle de consensus valaisan voir : Nanchen & Caratsch, 2022; Rey-Mermet & Wack, 2021

3.2 Vaud : Projet pilote de consensus parental

Dans le canton de Vaud, une prise de conscience quant à la nécessité d'aborder autrement les séparations parentales a émergé en 2019 avec l'organisation du 3^e colloque annuel de la DGEJ, alors appelé le Service de protection de la jeunesse, consacré à l'accompagnement des séparations conflictuelles. Sur impulsion de la DGEJ et avec l'aval du président du Tribunal cantonal, une proposition de démarrer un projet pilote sur le territoire vaudois est transmise au Conseil d'État qui valide le projet. Les autorisations sont obtenues à la fin de l'année 2021 et l'année 2022 est consacrée à la préparation du projet pilote avec la mise en place de plusieurs groupes de travail. Le projet pilote de consensus parental débute au 1^{er} janvier 2023 dans trois districts de l'est du canton, ceux d'Aigle, de Lavaux-Oron et de la Riviera-Pays-d'Enhaut, porté conjointement par l'Ordre judiciaire vaudois et la DGEJ.

Le canton de Vaud a pu profiter de l'expérience du canton du Valais dans la mise en place de son projet pilote de consensus parental, et s'en est par conséquent

largement inspiré. Les éléments d'adaptation de la procédure, la mise en place d'un réseau multidisciplinaire ainsi que des mesures d'accompagnement sont ainsi largement similaires.

Il existe deux différences principales entre ces modèles. La première relève de délais légèrement différents entre les deux cantons. Le dispositif vaudois prévoit un délai de 5 semaines avant la première séance de conciliation, alors que le valaisan compte 2 à 4 semaines. La durée des mesures d'accompagnement avant une nouvelle séance dure quatre mois dans le canton de Vaud contre trois mois en Valais. La seconde différence est la plus grande diversité des structures thérapeutiques activables dans le canton de Vaud, qui comprend en plus des prestations évoquées ci-dessus, une prestation de guidance parentale. Toutefois, seule la consultation de coparentalité ainsi qu'un service téléphonique destiné à soutenir les juges dans l'orientation de certaines situations sont soutenus financièrement par le canton dans le cadre du projet pilote.

3.3 Genève : HARPEJ et son projet pilote

Dans le cadre du projet stratégique d'harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ) entamé en mars 2020, l'OEJ a conduit une analyse pour proposer un modèle de consensus, transformant ainsi les approches en matière de soutien à la séparation parentale. Pour ce faire, une comparaison de différents modèles de consensus développés en Suisse et à l'international a été réalisée afin d'en saisir le déroulement et les conditions de mise en œuvre. Elle a permis de mettre en évidence un certain nombre d'éléments essentiels à leur fonctionnement, tels que les séances d'information et de sensibilisation à l'attention des parents séparés ou en cours de séparation. Elle a en outre pu notamment s'appuyer sur l'expérience et les prestations déjà proposées par le SEASP depuis 2017. L'OEJ a ainsi développé un projet dont une phase test est en cours depuis janvier 2023 avec le TPAE.

Le projet de modèle de consensus tel que développé dans le canton de Genève prévoit en premier lieu des adaptations dans la procédure et les mandats qui peuvent être adressés au SEASP. Il introduit, pour la

saisine des autorités judiciaires par les parents, des formulaires de requête simplifiés dans une logique similaire à celle décrite pour le canton du Valais. Lorsque le TPAE reçoit une requête de séparation, celui-ci adresse les parents au SEASP, lui demandant de se positionner sur la manière d'intervenir en regard de la situation. Les intervenant·e·s du SEASP reçoivent les parents dans un délai de quinze jours pour leur présenter la démarche, évaluer leur admissibilité au programme et recueillir leur consentement. Le suivi au SEASP se fait aussi dans une démarche volontaire. Il n'est cependant pas indiqué dans certains cas, notamment lorsque la protection en urgence de l'enfant doit primer. À la suite de ce premier entretien, le SEASP communique sa position au TPAE, lequel peut alors confier formellement au SEASP un mandat d'accompagnement ou d'enquête sociale.

L'accompagnement social sur mandat du TPAE est mené par le SEASP seul⁶⁰, mais peut aussi être réalisé en collaboration avec d'autres acteur·rice·s tel·le·s que des thérapeutes ou des médiateur·rice·s. Il se compose

de 5 à 7 séances axées sur la recherche d'un accord et s'étend sur une période de trois mois. À l'issue de cet accompagnement, et en cas d'entente entre les parents, le SEASP soumet l'accord au TPAE. En l'absence d'accord, le SEASP participe à l'audience, y présentant ses observations et recommandations quant aux suites à donner à la procédure. Un rapport écrit n'est établi qu'en cas de demande du Tribunal.

Lors de cette première audience, le ou la magistrat.e peut ordonner d'autres mesures telles que la médiation ou la thérapie, mais également prononcer un mandat d'enquête sociale. Dans tous les cas, si aucun accord n'a pu être ratifié, une nouvelle audience est fixée trois mois plus tard et des mesures provisoires sont prises concernant les enfants et leur éventuel besoin de protection.

En plus de l'adaptation de la procédure et de la mise en place d'un accompagnement sur mandat par le

SEASP, une nouvelle prestation librement inspirée du programme suisse alémanique et allemand « Kinder im Blick » a vu le jour. Il s'agit de « cours pour parents séparés » initiés en tant que projet pilote durant l'année 2023 et subventionnés depuis 2024. Ce programme, qui se compose de sept cours collectifs de deux heures et auxquels les parents assistent séparément, a pour but de prévenir la cristallisation du conflit en travaillant « sur la communication entre parents séparés, les besoins de leurs enfants, et les bonnes pratiques d'une coparentalité protectrice des enfants. »⁶¹

Il est à noter que le modèle de consensus tel que mis à l'essai actuellement n'est pas la seule initiative visant la déjudiciarisation des conflits dans le canton de Genève. Cette approche est ainsi complémentaire à celle du droit collaboratif⁶² ou encore à l'ouverture par le pouvoir judiciaire genevois en janvier 2024 d'un bureau de la médiation.

3.4 Modèles développés dans d'autres cantons en Suisse

Si les initiatives visant à favoriser le consensus parental dans le cadre des séparations sont plutôt récentes dans les cantons romands, les cantons de Saint-Gall et de Bâle-Ville ont mis en place une telle approche depuis 2010. Leur démarche, connue sous le nom d'*Angeordnete Beratung* ou de « consultation ordonnée » en français, consiste dans la pratique à imposer aux parents, lors d'une première audience au Tribunal civil, une consultation auprès des services de protection de l'enfance ou d'une clinique spécialisée en psychiatrie des enfants et des adolescent.e.s. L'objectif est de parvenir à un accord qui est ensuite soumis à l'approbation judiciaire⁶³.

Depuis septembre 2023, le canton de Berne a également mis en place un projet pilote dans la région Berne-Mittelland dans le but de désamorcer les conflits parentaux lors de divorces et de séparations de manière précoce. Cette approche s'appuie sur des consultations ordonnées par les Tribunaux civils et les APEA, lorsque lors d'une première audience les parents ne sont pas parvenus à trouver un accord.

Pour ces consultations, les parents sont adressés à un organisme spécialisé et interdisciplinaire créé dans le cadre du projet pilote, le « Centre pour les familles vivant une séparation » (CFS)⁶⁴.

Il est important de noter qu'en dehors des approches visant à favoriser le consensus, d'autres initiatives sont perçues comme favorisant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant lors de séparations parentales et de divorces. Depuis plus de 10 ans, le canton d'Aarau a mis en place un Tribunal des familles, intégrant l'APEA aux sections des affaires familiales au sein des 11 Tribunaux de district. Ainsi, indépendamment du statut matrimonial des parents, l'autorité compétente concernant les questions relatives aux enfants sera la même. Elle vise surtout une spécialisation des juges, le partage de connaissances et d'expériences et le développement d'une culture commune aux autorités judiciaires civiles et aux APEA⁶⁵.

61 www.scopale.ch/nos-prestations : consulté le 26.01.2024

62 Le processus de droit collaboratif a pour objectif de parvenir à un accord entre les personnes en conflit sans passer par le juge, avec l'aide d'avocats formés à cette méthode. www.droitcollaboratif.ch : consulté le 08.04.2024

63 Pour plus d'informations sur ce modèle voir : Braun & Osswald, 2016

64 Pour plus d'informations sur le projet pilote bernois voir : Falkner & Klein, 2023

65 Thöny Fäs, 2023

Les projets pilotes et dispositifs présentés dans ce chapitre se distinguent sur différents aspects : leurs procédures et l'implication des enfants dans celles-ci, les instances auxquelles elles sont rattachées ou encore les types de mesures proposées aux parents et aux enfants.

« Les résultats et les effets de ces projets pilotes doivent encore être évalués et documentés. »

Ils sont cependant tous construits dans une approche préventive. À travers le développement de différents dispositifs et outils, ils visent globalement la recherche de consensus entre les parents et le maintien d'une coparentalité. Avec cet objectif, ils cherchent d'une part à éviter la judiciarisation des séparations entre les parents, la montée en escalade du conflit, et d'autre part ils ambitionnent d'inciter les parents à rester attentifs à l'enfant et ses besoins, dans cette période de recherche d'un nouvel équilibre après la séparation. En proposant des séances d'information et des procédures plus souples, ils ambitionnent aussi de faciliter l'accès des parents à des ressources soutenant dans cette étape de transition.

Les résultats et les effets de ces projets pilotes doivent cependant encore être évalués et documentés. Un premier projet d'évaluation mené par le Service social international Suisse est en cours pour le modèle valaisan. Ces résultats intéressent les autres cantons romands en cours de développement de tels projets ou qui en étudient la possibilité (cf. annexe 2). Le canton de Fribourg, notamment, a débuté les travaux préparatoires en vue du démarrage de son projet pilote en 2025.

À ce jour, les articles cités en Suisse romande⁶⁶ pour attester la réussite du modèle de Cochem renvoient systématiquement à trois mêmes articles⁶⁷. Ceux-ci s'appuient essentiellement sur les témoignages d'acteurs et d'actrices impliqué.e-s dans la mise en œuvre du modèle à Cochem au début des années 2000. En outre, les chiffres avancés pour attester de la réussite du modèle reposent sur l'augmentation de l'attribution de l'autorité parentale conjointe (aujourd'hui attribuée d'office en Suisse) et ne disent rien de la réduction des conflits et/ou du bien-être de l'enfant. L'un des auteurs, Füchsle-Voigt évoque ainsi que l'instauration de la coopération ordonnée a abouti à une augmentation des décisions d'attribution de l'autorité parentale conjointe (60% alors que la moyenne fédérale était de 17%), et qu'elle a atteint les 100% après l'instauration de la nouvelle loi sur la filiation. Par ailleurs, à notre connaissance, il n'existe à ce jour aucune évaluation de l'impact ou des effets du modèle de Cochem sur le bien-être de l'enfant et/ou sur la résolution des conflits. Dans cette optique, des propositions de critères d'évaluation sont formulées dans les conclusions de ce rapport (cf. chapitre 5.2).

En raison de l'importance accordée à la recherche de consensus et d'un accord entre les parents, ces modèles présentent aussi certaines limites. La Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en 2018, proscrit la médiation de couple ainsi que les approches collaboratives lorsqu'il y a des conflits sévères ou de la violence domestique⁶⁸. Différentes études ont mis en évidence que les dispositifs alternatifs de résolution du conflit parental fondés sur le consensus ne sont pas recommandés en cas de violences asymétriques, d'usage de drogues ou de problèmes psychiques⁶⁹.

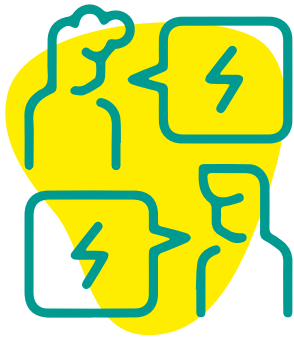
Le prochain chapitre aborde ces situations et la complexité qu'elles recèlent pour les services de protection de l'enfance.

66 Marique & Sacrez, 2014; Rey-Mermet & Wack, 2021

67 Füchsle-Voigt, 2004; Lengowski, 2005; Timmermans, 2013. L'article de Füchsle-Voigt (2004) est reproduit dans une publication de la CROP : drive.google.com/file/d/1MrJ1aQcIdfws49MK2MDX7hoN3I6inpa/view : consulté le 23.02.2024

68 Convention d'Istanbul, art. 48.

69 Cottier et al., 2017.



4. Enjeux liés aux conflits sévères de séparation

Lorsqu'il est question de séparations parentales conflictuelles et des difficultés qui leur sont spécifiques dans la pratique et la prise en charge par les professionnel·le·s, les situations de conflits sévères et/ou marquées par la violence sont souvent évoquées : notamment parce que ces situations ne peuvent être traitées par des méthodes alternatives de résolution des conflits, et que selon l'intensité du conflit/de la situation de violence, les offres de prise en charge varient et ne peuvent s'appliquer sans distinction.

Pour désigner ces différentes situations, plusieurs termes et/ou expressions sont utilisés tant dans la pratique que dans la littérature professionnelle et scientifique. Il est parfois question de « situation à risque », de « conflits enlisés » ou encore de « situation hautement conflictuelle ». Dans ce chapitre, il sera question de « conflits sévères de séparation (CSS) » en référence à une définition récemment développée par une équipe de chercheur·e·s québécois·es dans un exercice de synthèse des connaissances sur la question⁷⁰. Ce terme désigne les situations de conflit qui présentent plusieurs caractéristiques :

- Elles durent depuis plus de deux ans,
- Elles sont souvent traversées par des batailles judiciaires,
- Elles fragilisent les compétences parentales et contiennent des enjeux de sécurité des parents et/ou des enfants⁷¹.

Très complexes et énergivores pour les professionnel·le·s, les conflits sévères de séparation ont déjà fait l'objet de nombreuses études⁷² et recèlent divers enjeux, notamment en termes de protection de l'enfant⁷³.

Ces situations, face auxquelles les professionnel·le·s se sentent parfois impuissant·e·s, ont aussi souvent été abordées au cours des entretiens, notamment en ce qu'elles viennent questionner les limites du métier et mettre à l'épreuve l'attention portée à l'enfant. Dans ce sens, les difficultés et les défis qu'elles posent aux professionnel·le·s sont également intéressants et importants pour nourrir une réflexion sur les outils à développer dans le but de renforcer les pratiques respectueuses des droits de l'enfant.

Sans proposer de comparaison intercantonale, ce chapitre rapporte les expériences des professionnel·le·s et les difficultés spécifiques à l'exécution des mandats en protection dans le cadre de séparations parentales conflictuelles. L'expertise partagée par nos

70 Godbout et al., 2023

71 Godbout et al., 2023

72 Cahiers critiques de la thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 2018; Godbout et al., 2023; Saint-Jacques et al., 2016; 2023

73 Godbout et al., 201

interlocuteur-trice-s au cours des entretiens a constitué le socle d'identification des différents « aspects clés » de la prise en charge de ces situations, présentés ci-dessous. Nous proposons dans les encadrés des pistes de réflexion issues d'une exploration de la

littérature en sciences sociales liée aux différentes thématiques abordées. Chaque aspect pourrait néanmoins faire l'objet d'un projet d'approfondissement supplémentaire.

4.1 Mise à l'épreuve de la mission de protection de l'enfance

Un des défis majeurs de la prise en charge de situations présentant des conflits sévères de séparation est de devoir composer avec des récits contradictoires des parents. Dans ces situations complexes, nos informateur-trice-s témoignent du fait qu'il devient très compliqué de faire la part des choses et d'identifier l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils et elles soulignent que cette difficulté est d'autant plus marquée lorsque les parents s'accusent mutuellement de mauvais traitements envers leur-s enfant-s.

Comment définir qui a raison ? Quelle est la part de vrai et de faux sachant que le risque de fausses allégations est réel dans ces phases de séparations ?

Une autre difficulté réside dans le fait que la personne chargée de l'enquête sociale doit composer avec le risque de se faire accaparer par le conflit et/ou instrumentaliser par l'un ou l'autre parent. Deux formes d'instrumentalisation ont été évoquées :

- Instrumentalisation des IPE par les parents pour faire valoir leurs intérêts respectifs auprès du juge.
- Instrumentalisation des IPE par les parents comme messenger pour transmettre toutes sortes d'informations, de reproches et d'accusations à l'autre parent.

À cela s'ajoute le risque pour l'IPE d'être perçu-e comme étant en coalition avec l'un ou l'autre parent et ainsi la difficulté à maintenir sa neutralité dans le conflit.

Pour faire face à la complexité des situations et au risque d'instrumentalisation, plusieurs stratégies nous ont été rapportées.

- La multiplication des sources d'informations possibles auprès de l'entourage de l'enfant (enseignant-e, pédiatre, logopédiste, etc.), sachant que ces personnes peuvent aussi être sujettes à l'instrumentalisation.
- L'approche interdisciplinaire permettant des regards et des analyses croisés sur une situation est aussi revenue comme une piste à approfondir, faisant écho à des pratiques existantes dans d'autres contextes⁷⁴.
- Le développement de guides détaillant de manière claire et précise les règles d'exercice du droit de visite, les modalités de passage de l'enfant et les rôles et responsabilités des différentes parties impliquées.
- Enfin, la récolte d'informations directes auprès de l'enfant, bien qu'associée à plusieurs difficultés.

Il ressort par ailleurs de plusieurs des entretiens que le rôle des IPE pourrait être davantage explicité et plus clairement inscrit dans une collaboration interdisciplinaire avec les autres acteur-trice-s du réseau pour réduire les risques.

Pistes de réflexion

Le risque d'instrumentalisation de l'IPE par les parents et la difficulté de composer avec des récits contradictoires dans les situations de conflit sévère ont déjà été documentés et thématiques.

Rôle des IPE

Dans une étude réalisée au Québec, il apparaît que la confusion autour du rôle des professionnel-le-s et le flou quant à leur mission peut accentuer le risque d'instrumentalisation. Les chercheur-e-s québécois-es ont souligné que ce risque était marqué dans les instances étudiées, dans la mesure où 40% des IPE interrogé-e-s affirment que leur établissement n'a pas établi de politique ou de procédure claire concernant le rôle de la protection de la jeunesse dans les conflits sévères de séparation, et 33% en sont incertain-e-s⁷⁵.

Focale sur l'intérêt supérieur de l'enfant

De la même manière, ces chercheur-e-s québécois-es ont mis en évidence que l'indétermination et le caractère subjectif de l'intérêt supérieur de l'enfant est une difficulté supplémentaire pouvant nuire à la mission de protection de l'enfance et augmenter le risque d'instrumentalisation de l'enfant : « Bien qu'au cœur de tous les débats, son intérêt devient souvent un prétexte pour mettre en avant les intérêts des adultes. »⁷⁶

Une spécialiste des droits de l'enfant et de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant souligne que le développement de listes détaillées de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une tendance positive, pour éviter des décisions trop subjectives qui laissent de la marge à différentes interprétations et augmentent le risque d'instrumentalisation⁷⁷.

Elle relève qu'il est très important d'axer la décision sur l'intérêt de l'enfant dans la situation de séparation afin de sortir d'une logique de parent « perdant » ou « gagnant ».

Pour favoriser une définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Groupe Coram en Angleterre propose une « Welfare Checklist »⁷⁸, qui repose sur différents critères, notamment :

- Les souhaits et les sentiments vérifiables de l'enfant concerné-e (considérés à la lumière de son âge et de sa compréhension);
- Ses besoins physiques, émotionnels et éducatifs;
- L'effet probable sur lui de tout changement dans sa situation;
- Son âge, son sexe, ses origines et toute caractéristique que le tribunal considère comme pertinente;
- Tout préjudice qu'il a subi ou risque de subir;
- La capacité de chacun de ses parents et de toute autre personne identifiée comme pertinente à répondre à ses besoins.

Risque de fausses allégations

Par ailleurs, des études réalisées dans d'autres contextes suggèrent que le risque réel de fausses allégations ne devrait toutefois pas freiner le travail d'investigation et d'analyse, dans la mesure où elles peuvent receler d'autres problématiques et notamment contribuer à dépister des situations d'exposition de l'enfant à de la violence domestique. En effet, une étude quantitative australienne de grande envergure (n=10000) sur l'expérience de familles séparées a montré que « 90 à 95% des parents inquiets quant aux capacités parentales de l'autre parent après la rupture rapportent aussi avoir été victimes de violence alors qu'ils étaient en couple »⁷⁹.

75 Godbout et al., 2018

76 Godbout et al., 2014, p. 179

77 Paré, 2022, p. 29, citée par Droz-Sauthier & Zermatten (2023)

78 childlawadvice.org.uk/information-pages/the-welfare-checklist, consulté le 17.03.2024

79 Kaspiew et al. 2009, cité par Godbout et al., 2023, p. 417

Participation des enfants

La participation des enfants au sens large est un élément central discuté dans les échanges avec les différent·e·s expert·e·s. La prise en compte du point de vue de l'enfant est perçue comme essentielle pour garantir le respect de ses droits et reconnaître son intérêt supérieur. La récolte de son point de vue recèle cependant des enjeux particuliers dans le cadre de conflits sévères.

Un de ces enjeux réside dans le risque de participer à la judiciarisation du conflit parental. En effet, dans certains cantons, lorsqu'un·e IPE souhaite s'entretenir avec un enfant et que l'un de ses parents s'y oppose, il ou elle doit alors se référer à l'instance judiciaire pour obtenir un mandat.

Par ailleurs, nos interlocuteur·trice·s soulignent que les conflits de loyauté dans lesquels l'enfant peut être pris·e ou l'instrumentalisation dont il ou elle peut faire l'objet exigent une attention particulière et certaines précautions propres à la récolte du point de vue de l'enfant dans un contexte de protection.

Comme précautions, ont été nommés les éléments suivants :

- Éviter que les auditions et/ou entretiens ne soient répétés à des intervalles trop rapprochés dans le temps
- Éviter que l'enfant ne se sente forcé·e de se positionner pour l'un ou l'autre de ses parents ou qu'il ou elle ait le sentiment que la décision repose sur ses épaules.
- Garantir la confidentialité des propos de l'enfant recueillis lors de l'audition s'il l'a demandée
- Informer clairement l'enfant sur le cadre légal et notamment sur les suites données dans la procédure lors de révélations portant sur un abus ou des violences

La participation de l'enfant est souvent entendue uniquement à partir de l'audition, alors qu'elle relève de bien d'autres dimensions et pratiques, notamment l'information de l'enfant sur le processus, sur les rôles des différent·e·s intervenant·e·s et sur le but de la récolte de son point de vue. À ce sujet, il a été relevé lors de plusieurs entretiens que l'information à l'enfant arrive souvent très tardivement et qu'ainsi l'enfant peut rester sans informations ni explications alors que la procédure se prolonge.

Un exemple d'outil d'information de l'enfant utilisé dans certains cantons est la brochure « Juris t'explique tes droits. Les droits de l'enfant en cas de séparation ou de divorce et la protection de l'enfant » élaborée par Monika Spring et Patrick Fassbind⁸⁰. D'autres outils utiles et soutenant ont été évoqués, tels que des guides propres au service, qui sont adressés à l'enfant et reprennent des points importants (par exemple cadre légal, rôle du ou de la curateur·rice, procédure, temporalité de l'intervention, objectifs), ou encore les guides à l'attention des professionnel·le·s et des enfants sur l'audition de l'enfant réalisés dans une collaboration entre l'Institut Marie Meierhofer et l'Unicef⁸¹.

80 Spring et al., 2018

81 www.unicef.ch/fr/actualites/nouvelles/2023-07-17/laudition-denfant-en-suisse-un-fort-potentiel-damelioration, consulté le 26.03.2024

Pistes de réflexion

Plusieurs professionnel·le·s rencontré·e·s ainsi que différentes recherches - dont une étude sur la mise en œuvre de l'art. 12 de la Convention des droits de l'enfant dans 9 cantons suisses - ont déjà mis en évidence que la participation de l'enfant est encore trop souvent comprise comme l'audition de l'enfant uniquement⁸².

Participation de l'enfant

Ainsi il est rappelé par les autrices du rapport que « L'art. 12 CDE statue un droit de participation global de l'enfant. Il s'exerce pendant une procédure ou tout autre processus de décision concernant l'enfant et se décline sous plusieurs formes, notamment le droit d'être informé, d'être présent, de former et d'exprimer librement une opinion, d'être entendu, d'être accompagné et d'être représenté. (...) Il faut comprendre [la participation] comme un processus et comme une attitude vis-à-vis de l'enfant. Le droit de participation au sens de l'art. 12, al. 2 CDE revêt des formes plus diverses que la seule audition. L'audition de l'enfant est plutôt un moyen pour atteindre le but (la participation) (...). L'expression « droit d'être entendu » (en anglais: right to be heard), met en lumière à la fois le résultat et le but: l'opinion exprimée par l'enfant doit être aussi prise en compte lors de la prise de décision par les adultes. »⁸³

Dans le domaine de la protection en général, et sur la problématique des séparations parentales conflictuelles plus spécifiquement, une récente étude⁸⁴ a mis en évidence les enjeux et barrières existantes à la participation de l'enfant. L'un d'entre eux est le conflit de loyauté dans lequel peut être pris l'enfant et qui peut le conduire à renoncer parfois à son droit d'être entendu, de crainte que ses propos ne soient relayés à ses parents.

A ce propos, Droz-Sauthier et Zermatten rappellent dans la lignée de la doctrine juridique suisse l'importance d'informer au mieux l'enfant sur ses droits et la procédure. Ils relèvent en outre les recommandations d'aménagement de la procédure (par exemple renoncer

à certaines étapes de la procédure) pour assurer l'intérêt de l'enfant. Ils recommandent cependant que ces aménagements se fassent au cas par cas, selon les différents droits en concurrence⁸⁵, notamment le droit d'une part de l'enfant d'être entendu·e et de participer aux procédures le ou la concernant, et d'autre part le droit des parents à un procès équitable et d'être informés de toutes les pièces ou observations rapportées au juge⁸⁶.

Concept d'aliénation parentale

Un récent rapport de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ) sur le concept d'« aliénation parentale » met en évidence son caractère très controversé et rappelle qu'il a été recommandé de ne pas l'utiliser dans le domaine de la protection de l'enfance. Il souligne que lorsqu'il est utilisé comme grille de lecture, il peut conduire à dévaloriser la parole de l'enfant qui est suspecté·e d'être instrumentalisé·e/aliéné·e par l'un des deux parents⁸⁷.

Dans sa thèse de doctorat⁸⁸ sur des décisions de justice dans le domaine du droit de la famille, Fiona Friedli rappelle que le syndrome d'aliénation parentale (SAP) fait débat parmi les spécialistes et qu'il n'a à ce jour jamais été reconnu par les associations de professionnel·le·s de la santé et n'a jamais figuré dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM), ni fait l'objet d'aucune reconnaissance par l'Organisation mondiale de la santé. Il a en effet été défini dans les années 1970 et s'inscrivait dans une mouvance de justification de la pédophilie. De même que Maurice Berger, l'un des instigateurs des visites médiatisées Fiona Friedli souligne que ledit « syndrome d'aliénation parentale » apporte de la confusion, fragilise la prise en compte de la parole de l'enfant et conduit à une inversion des responsabilités. En dénonçant la violence, le parent qui cherche à protéger son enfant se voit soupçonné d'être le parent qui exerce la violence⁸⁹.

L'OEJAJ rappelle que « le recueil de la parole de l'enfant est primordial, même si un risque d'instrumentalisation est suspecté »⁹⁰.

82 Weber Khan & Hotz, 2019

83 Weber Khan & Hotz, 2019, p. 4

84 Faisca, 2021

85 Droz-Sauthier & Zermatten, 2023, p. 303

86 Droz-Sauthier & Zermatten, 2023, p. 302

87 Rasson et al., 2023

88 Friedli, 2021, p. 397-400

89 Berger, 2023

90 Rasson et al., 2023, p. 7

Distinction violence-conflit et détection de la violence

Lorsqu'il est question de conflits dans le couple, d'instrumentalisation ou encore d'emprise, il est souvent question de violence domestique. Or, l'exposition des enfants à la violence domestique peut entraîner des conséquences importantes sur leur santé psychique et physique ainsi que sur le développement de leurs compétences sociales. Longtemps ignorée, cette problématique mérite d'être davantage considérée⁹¹ et comporte encore plusieurs défis pour sa prise en compte par les professionnel-le-s.

Les professionnel-le-s rencontré-e-s dans le cadre de cette étude exploratoire soulignent que la violence domestique et son caractère asymétrique sont très difficiles à détecter en général, et ce d'autant plus dans les temps de séparation. Plusieurs raisons ont été évoquées :

- La violence n'est parfois pas nommée ni reconnue par les parents eux-mêmes.
- L'emprise est si forte que ni le parent-victime ni les enfants n'en parlent.
- Les professionnel-le-s du réseau, qui parfois sont au courant de la violence dans le couple, n'en parlent pas durant les enquêtes concernant l'évaluation de la mise en danger de l'enfant, dans la mesure où elle est encore peu identifiée comme un motif de cette mise en danger, ou parfois par respect d'une demande de confidentialité.
- Au moment de la séparation, il peut y avoir des accusations mutuelles parfois infondées.
- Les professionnel-le-s ne connaissent pas systématiquement la distinction entre conflit et violence.

Les professionnel-le-s que nous avons rencontré-e-s ont aussi mentionné qu'une mauvaise orientation des situations pouvait comporter des risques importants pour les enfants et ont souligné l'importance d'éviter toute forme de médiation ou d'ateliers où les deux parents seraient incités à travailler ensemble lorsqu'il y a de la violence. Ils et elles préconisent ainsi davantage de formation sur cette problématique pour les IPE ainsi que pour les juges. La formation sur la méthode DOSAVI a souvent été nommée comme offrant des points de repère utiles⁹².

91 Observatoire cantonal de la jeunesse, 2020

92 La formation se déroule sur deux journées et est délivrée par Susanne Lorenz, Professeure à la HETS Valais, et Christophe Flühmann, Professeur à la HETS Fribourg. En complément à la formation, un guide de référence (Lorenz & Flühmann, 2019) a été développé par les mêmes personnes en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH), disponible en PDF sur le site de l'Etat de Vaud.

Pistes de réflexion

Distinction violence-conflit

Différent·e·s spécialistes⁹³ de la problématique des violences domestiques se sont déjà penchés sur l'importance de distinguer conflit et violence et proposent des définitions ou éléments de distinction.

Une synthèse proposée par Krüger et Reichlin dans une publication récente⁹⁴ rappelle ainsi que :

- Dans un conflit, les protagonistes sont dans une position symétrique, alors que dans des situations de violence il y a une relation asymétrique et un rapport de force basé sur la peur.
- Dans un conflit, les gestes violents ne sont pas vécus comme menaçants ou violents par la personne ciblée, ce qui est le cas lors de violences domestiques.

À l'attention des professionnel·le·s, Krüger et Reichlin soulignent que « pour juger de l'existence d'une violence domestique distincte de disputes et de conflits ordinaires, il faut prendre en compte le schéma de comportement de la personne violente, le vécu subjectif de la personne victime et ses conséquences immédiates et à long terme »⁹⁵. À propos de la violence, Johnson⁹⁶ précise qu'elle s'inscrit dans une dynamique de terrorisme intime, où un membre du couple, dans une immense majorité des cas l'homme (97%), utilise la violence – psychologique, physique, sexuelle, économique ou en instrumentalisant les enfants – pour contrôler l'autre partenaire.

Il est connu que la violence domestique est sous-évaluée⁹⁷. Plusieurs mécanismes intrinsèques à la violence conduisent à ce qu'elle soit peu dénoncée par les personnes qui en sont victimes (honte, banalisation de la violence vécue, souci de protéger l'auteur des violences, etc.)⁹⁸.

Les outils habituels pour résoudre un conflit sont la médiation et le dialogue, à associer éventuellement avec une thérapie lorsque les conflits sont aigus, alors qu'ils sont contre-indiqués et dangereux en cas de violence⁹⁹.

Risques liés à la confusion violence-conflit

L'identification de la violence entre les (ex-)conjoint·e·s et la mise en place de mesures qui y répondent est néanmoins particulièrement importante du point de vue de l'enfant, de sa protection et du respect de ses droits. Lorsque la violence n'est pas détectée et que les mesures proposées ne prennent pas en compte l'asymétrie et/ou l'emprise dans la relation parentale, cela peut conduire à une accentuation de la violence subie par l'enfant.

L'invitation à des ateliers de coparentalité durant lesquels les parents seraient incités à collaborer donnent des occasions au parent violent d'exercer l'emprise sur le parent victime et d'entretenir le climat de violence pour le ou les enfants du couple. Les ateliers de coparentalité et/ou séances de médiation pourraient ainsi être utilisés comme leviers à la violence¹⁰⁰.

La personne auteure de violence cherche en effet à conserver son pouvoir sur son/sa partenaire. Les enfants sont parfois le moyen par lequel elle peut maintenir ce pouvoir. Ils sont dans ce cas mis dans une position particulièrement délicate et potentiellement dangereuse. Cette question est d'autant plus importante durant les phases de séparation où les épisodes de violence sont plus fréquents¹⁰¹.

93 Jaffe et al., 2008

94 Krüger & Reichlin, 2021

95 Krüger & Reichlin, 2021, p. 13

96 Johnson cité par Perona et al., 2023, p. 440-441

97 Krüger et al., 2024 ; Observatoire cantonal de la jeunesse, 2020

98 BFEG, 2021

99 Cottier et al., 2017

100 Krüger et al., 2024, p. 7

101 BFEG, 2020

Maintien du lien parent-enfant

Une autre question délicate liée à l'exécution des mandats prononcés dans le cadre de séparations parentales marquées par des conflits sévères ou par de la violence est celle du maintien du lien parent-enfant.

Les personnes rencontrées s'accordent à dire que le lien parent-enfant devrait dans l'idéal être maintenu. De même, elles s'accordent toutes pour dire que lorsque ce lien est délétère pour l'enfant, il doit être rompu. Le point de tension réside dès lors dans la définition et l'identification de la limite à partir de laquelle le lien parent-enfant ne doit plus être maintenu ou entretenu coûte que coûte, ainsi que sur les modalités qui peuvent permettre l'exercice de ce lien.

Il est rappelé que ce lien est important pour l'enfant d'une part dans la construction de son identité (accès à son histoire et ses origines), ainsi que pour éviter des risques d'idéalisation ou de diabolisation du parent absent¹⁰². Il est aussi rappelé que ce lien peut prendre plusieurs formes, et qu'il peut s'entretenir et se construire sans nécessairement qu'il y ait de contact physique ou d'échanges directs entre le parent et l'enfant¹⁰³. Plusieurs questions peuvent dès lors se poser :

- À partir de quand le maintien du contact devient-il délétère pour l'enfant ?
- Quelles conditions peuvent permettre d'alléger les tensions pour l'enfant engendrées par le maintien du lien et/ou du contact avec son parent ?
- Lorsque le lien a déjà été rompu, comment le reconstruire ? Quand ? Avec quelles conditions ?
- Lorsqu'un parent a commis des violences sur son enfant, notamment des violences sexuelles, peut-on réinstaurer le contact ? A quelles conditions ?

Chacune de ces questions exige une grande attention pour assurer le bien-être de l'enfant dans le lien et les modalités d'exercice de ce lien avec le parent auteur de violence à l'égard de l'enfant et/ou de l'autre parent et repose sur des éléments difficiles à obtenir pour les différentes raisons évoquées précédemment.

Un autre point difficile pour les IPE également rapporté est le fait d'être amené·e·s à exécuter des décisions de maintien du contact entre le parent et l'enfant contre la volonté de ce ou cette dernier·ère, qui les placent en situation d'injonctions contradictoires entre le mandat de justice et les lignes directrices de leur métier.

102 Rasson et al., 2023, p. 217

103 Rasson et al., 2023; www.protegerlenfant.fr/2024/03/27/difference-lien-contact : consulté le 08.04.2024

Pistes de réflexion

Sur ce point, les expert·e·s tendent à recommander de travailler à partir des volontés exprimées par les parties impliquées, l'enfant et le parent non-gardien. Droz-Sauthier et Zermatten rappellent que le droit aux relations personnelles est un « droit-devoir » ou un « droit-fonction » et qu'il ne devrait pas être imposé. Si le droit aux relations personnelles ne requiert pas le consentement de l'enfant, les auteur·e·s rappellent néanmoins qu'il ou elle doit être entendu·e sur ce point¹⁰⁴.

À ce titre, il est intéressant de relever que plus l'engagement du parent non-gardien est précoce dans le développement de l'enfant avant la séparation, plus la relation avec l'enfant est solide et durable même après la séparation des parents. Des études montrent que ce facteur est d'une plus grande importance que le type de garde sur la qualité du lien¹⁰⁵.

Différentes études soulignent par ailleurs que l'importance accordée au maintien du lien parent-enfant dans le cadre juridique peut contribuer à négliger des situations de violence et se montrer ainsi contre-productive¹⁰⁶. Le rapport de Cottier et Widmer rapporte qu'en Australie, une réforme législative entrée en vigueur en 2006 avait pour objectif d'encourager la participation significative des deux parents dans la prise en charge de l'enfant après leur séparation. « Dans ce but, la réforme a introduit deux considérations primordiales à prendre en compte dans les décisions des tribunaux concernant les enfants : les effets positifs du contact significatif de l'enfant avec ses deux parents et la nécessité de protéger l'enfant contre tout danger pour son bien, du fait de la maltraitance, la négligence ou la violence familiale. Cependant, une évaluation de la loi publiée en 2009 a révélé une mise en œuvre problématique de la réforme. Selon cette étude empirique, les professionnels du système de justice familiale constataient que le principe du maintien d'un contact significatif avec les deux parents était dans certains cas privilégié au détriment de la sécurité de l'enfant. »¹⁰⁷ D'autres études menées en Suisse¹⁰⁸, en France, en Belgique, au Québec ou encore aux États-Unis soulignent les mêmes risques¹⁰⁹.

Krüger et Reichlin¹¹⁰ rappellent à ce propos que :

- La mise en œuvre du droit de visite n'est pas indiquée si une interdiction géographique ou une interdiction de contact ont été ordonnées, même si celles-ci ne portent pas sur l'enfant.
- Une mise en œuvre concrète du droit de visite peut être difficile à aménager et il convient d'établir clairement en quoi cela est de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent·e.
- Le risque que l'enfant ou l'adolescent·e serve de messenger-ère ou d'informateur·trice sur l'état du parent victime ne doit pas être sous-estimé.

Ils énumèrent aussi différentes questions utiles à la prise de décision dans ce domaine¹¹¹ :

- L'enfant ou l'adolescent·e est-il menacé par un nouvel acte de violence, la répétition d'un traumatisme ou un grave stress psychologique en raison des relations personnelles ?
- L'enfant ou l'adolescent·e veut-il voir le parent violent ?
- Comment l'enfant ou l'adolescent·e perçoit-il sa relation avec le parent violent ?
- Comment l'enfant ou l'adolescent·e perçoit-il sa relation avec le parent victime de violence ?
- Quelle est la préparation nécessaire à l'enfant ou l'adolescent·e pour reprendre contact avec le parent violent ?
- Comment le parent violent décrit-il ses motivations et son intérêt à voir son enfant ?
- Le parent victime a-t-il entamé un travail sur la violence subie ?
- Le parent violent est-il prêt à solliciter de l'aide (thérapie, conseil, programme de prévention) ?
- Le parent violent montre-t-il de l'empathie pour la situation de l'enfant et ses besoins ?
- Que pensent les parents de la situation présente pour l'enfant ?
- Dans l'environnement familial, des personnes sont-elles aptes à apporter leur aide dans le cadre des relations personnelles et du droit de visite dans l'intérêt de l'enfant, en soutien lors de la remise de l'enfant ou en se tenant à disposition de l'enfant en cas d'inquiétude ?

104 Droz-Sauthier & Zermatten, 2023

105 Cottier et al., 2017, p. 11

106 Friedli, 2021

107 Cottier et al., 2017, p. 19-20

108 Friedli, 2021

109 Berger, 2023; Lapiere & Vincent, 2022; Rasson et al., 2023, Meier et al., 2019

110 Krüger & Reichlin, 2021, p. 26

111 Krüger & Reichlin, 2021, p. 28

Face à la complexité de ces situations, les expert·e·s rencontré·e·s mettent en évidence la pluralité des attentes vis-à-vis des IPE. Composer avec ces différentes difficultés pour lesquelles il n'y a pas toujours de repères précis, exige des IPE une recherche constante d'équilibre. Elles et ils sont ainsi amené·e·s à mobiliser diverses compétences et à réaliser une grande diversité de tâches parfois difficiles à concilier, comme l'évaluation de la situation, la gestion du conflit parental et la défense de l'intérêt de l'enfant simultanément (notamment dans les cantons où il n'y a pas de services spécialisés sur ces prises en charge particulières). Ils et elles doivent ainsi négocier avec les contours parfois flous de leurs missions.

Les IPE effectuent en outre ce travail avec un déficit de reconnaissance à la hauteur de la complexité de la tâche : d'une part, les parents les perçoivent souvent comme une menace ou un obstacle ; d'autre part, les professionnel·le·s avec qui ils et elles collaborent reconnaissent peu le travail de coordination fourni par les IPE, pourtant nécessaire à la prise en charge de ces situations complexes impliquant divers acteur·trice·s et expertises. A cela s'ajoute la frustration de voir des situations s'enliser et de ne pas pouvoir constater une amélioration favorisée par leur intervention.

« Composer avec ces différentes difficultés pour lesquelles il n'y a pas toujours de repères précis, exige des IPE une recherche constante d'équilibre. »

Dans ces situations où les enjeux de sécurité des enfants et des parents sont importants, l'identification des problématiques de violence et le développement d'outils et formations ciblées permettant de soutenir les IPE dans leurs tâches nous paraissent importants.

La compréhension des conflits parentaux et de la violence domestique, des mécanismes qui les sous-tendent et des conséquences pour l'enfant est récente et ouvre certainement une voie utile à une meilleure prise en charge de ces situations de conflits sévères de séparation.



5. Conclusions et pistes de développement

Ce projet exploratoire a pour but de récolter les besoins du terrain sur la base d'un état des lieux de la prise en charge des mandats de protection des enfants prononcés dans le cadre de séparations parentales conflictuelles dans les cantons romands. Il a permis d'une part d'appréhender les dispositifs des cantons romands relatifs aux mandats prononcés dans le cadre de séparations parentales conflictuelles, et d'autre part d'identifier différents besoins de professionnel·le·s du domaine de la protection de l'enfant.

Le présent chapitre propose de revenir dans un premier temps sur ces différents apports dans un deuxième temps sur les besoins rapportés et dans un troisième

temps sur les pistes de développements susceptibles d'y répondre et de renforcer les droits des enfants.

5.1 Diversité cantonale face aux défis des séparations parentales

Malgré la présence d'un cadre légal commun constitué par le Code civil et le Code de procédure civile, les cantons présentent une grande diversité de dispositifs d'accompagnement des séparations parentales conflictuelles. Cette diversité s'observe tant dans les modalités d'exécution des mandats et des prestations existantes pour cette mise en œuvre, que dans la mobilisation des mandats par les autorités judiciaires. Les statistiques produites par la COPMA montrent en effet des proportions de recours aux curatelles portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) très différentes selon les cantons. Ces grandes différences ne peuvent s'expliquer par la variation du nombre de divorces et/ou de séparations impliquant des enfants et doivent être mises en lien avec d'autres facteurs, notamment les pratiques des Tribunaux civils et des APEA.

En outre, on constate entre les cantons une grande diversité de ressources et de prestations. Cette diversité s'observe au sein des instances d'exécution des mandats notamment, dont certaines ont des unités spécialisées et dédiées uniquement aux demandes d'enquêtes liées à séparations parentales conflictuelles. Les cantons ayant de grands centres urbains (Genève et Vaud) se distinguent par une offre riche et diversifiée de prestations à l'attention des enfants, des parents et des professionnel·le·s provenant notamment du tissu associatif (cf. chapitre 2 et annexe 1).

Parmi les points de convergence, il est à relever que tous les cantons proposent des prestations d'accompagnement des droits de visite, avec toutefois une offre et des moyens très différents. De manière générale, les mandats de protection prononcés dans le cadre de

séparations parentales conflictuelles posent d'importants défis aux services de protection, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Il est intéressant également de constater que tous les cantons romands développent ou souhaitent actuellement développer des dispositifs offrant des méthodes alternatives de résolution de conflit dédiés spécifiquement à cette problématique. Ces dispositifs offrent une approche préventive et des mesures prometteuses pour soutenir les parents dans le deuil de leur couple et la mise en place de modalités d'exercice de la parentalité attentives à l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. chapitre 3). Les séparations et les conflits de couple étant des facteurs de risque importants de la violence domestique¹¹², la pluridisciplinarité et l'intervention rapide peuvent aussi être perçues comme

une opportunité de détection des situations de violence et de protection des enfants à leur exposition. Ces modèles présentent également des limites qui ne doivent pas être négligées lorsque l'on s'intéresse à la protection des enfants impliqué·e·s.

Il est notamment clair que ces démarches préventives ne répondent pas aux situations marquées par de la violence domestique. Elles risquent en effet de reproduire et/ou de prolonger l'exposition des enfants à la violence tout comme elles risquent de faire parvenir à l'enfant un message de banalisation de la violence vécue¹¹³. L'identification des situations de violence domestique ressort de ce fait comme un enjeu important de la pratique de protection de l'enfant dans ces situations spécifiques.

5.2 Synthèse des besoins récoltés auprès des services de protection

Les besoins des services de protection sur les problématiques relatives aux séparations parentales conflictuelles s'articulent dans différents registres. Certains relèvent d'aspects de coordination, d'autres des ressources à disposition et d'autres encore du transfert et de la circulation des connaissances.

Coordination

Les besoins de coordination résident principalement dans la circulation d'informations et d'échange d'expertises. Ils se situent tant sur le plan intercantonal que sur le plan interprofessionnel.

Concernant la coordination intercantonale, le principal besoin ressorti est de connaître les personnes occupant des positions équivalentes dans les différents cantons, d'échanger des expériences et de se rencontrer.

Concernant la coordination interprofessionnelle, c'est le besoin d'échanger davantage avec d'autres corps professionnels qui a été évoqué, notamment dans le but de mieux les informer sur les réalités des services de protection de l'enfance et le métier d'IPE. Les expériences de coordination interprofessionnelle qui se développent en Valais dans le cadre du projet pilote de consensus tendent à valider l'importance de

ces échanges. De manière générale, c'est l'échange d'expériences avec le milieu judiciaire qui ressort comme une priorité.

Ressources

Les besoins de ressources concernent d'une part la réduction de la charge de travail des IPE et d'autre part le développement d'outils permettant de soutenir l'intervention.

Plusieurs responsables ont nommé la charge de travail des IPE comme un frein à la possibilité d'appréhender ces situations dans toute leur complexité. La COPMA recommande en effet un maximum de 50 mandats ouverts en même temps par professionnel·le à temps plein et un maximum de 60 mandats traités sur l'année¹¹⁴.

Le besoin d'outils pour soutenir l'intervention et l'échange d'expertises entre professionnel·le·s est également ressorti lors des échanges.

Transfert de connaissances

Les besoins relevant du transfert de connaissances concernent principalement les résultats des projets pilotes inspirés des modèles de consensus, mais aussi de différentes dimensions du métier des IPE.

112 BFEG, 2020; 2021

113 Krüger & Reichlin, 2021

114 COPMA, 2021

Les thèmes précis évoqués dans le but de renforcer les compétences des IPE sont :

- L'audition/l'écoute de l'enfant;
- La collaboration avec les parents tout en se protégeant de l'instrumentalisation et/ou de l'emprise;

- La gestion de conflits;
- Le repérage de la violence domestique et ses conséquences sur les personnes victimes.

De manière générale, le besoin d'informer davantage le grand public sur le travail et les compétences des IPE est également ressorti.

5.3 Pistes de développement

En réponse aux besoins évoqués ci-dessus et aux défis soulevés par les séparations parentales conflictuelles, différentes pistes de développement et d'approfondissement paraissent pertinentes pour renforcer les droits de l'enfant dans ce domaine, en particulier la participation de l'enfant et l'égalité d'accès aux prestations. Ces pistes sont présentées ci-dessous en deux volets : le premier regroupe des mesures apportant des réponses directes aux besoins exprimés (échanges de pratiques, outils, évaluations, etc.) tandis que le deuxième présente des pistes d'approfondissement des connaissances nécessitant des études subséquentes (enquêtes de satisfaction, études d'approfondissement et nouvelles études exploratoires). Elles sont complétées par l'annexe 3 du présent rapport, qui présente les compléments et précisions proposées par les responsables des instances chargées de l'exécution des mandats prononcés dans le cadre de séparations parentales conflictuelles de chaque canton, lors de la séance de restitution des résultats de cette étude exploratoire.

Projets permettant de répondre aux besoins exprimés

Organisation de journées d'échanges de pratiques et d'expériences

Une demande unanime des personnes rencontrées au cours de ce projet exploratoire est de connaître davantage ce qui se fait dans les autres cantons romands et d'avoir davantage de contacts avec des personnes ayant des fonctions et/ou responsabilités équivalentes dans les autres cantons.

Au-delà de la séance de restitution des résultats de cette étude pilote aux personnes interviewées, qui constitue une première opportunité de répondre à ce besoin, l'organisation de journées d'échanges autour de ces thèmes semble être une piste intéressante.

Ces rencontres pourraient également permettre de rassembler et de documenter les expertises et expériences développées dans les différents cantons. Trois premiers thèmes semblent pertinents :

- La collaboration avec les instances qui délivrent les mandats
- Les méthodes alternatives de résolution des conflits : leurs atouts et leurs limites
- Les outils d'identification et de détection de la violence domestique.

Des rencontres interprofessionnelles et interdisciplinaires seraient également intéressantes pour renforcer les échanges d'expertises ainsi que la compréhension des réalités et contraintes professionnelles d'autres corps de métiers.

Transferts de connaissances et développement d'outils

Les situations de séparation marquées par des conflits sévères présentent plusieurs défis pour les professionnel·le·s ainsi que des risques psychosociaux susceptibles d'affecter la santé au travail, notamment le risque d'instrumentalisation des IPE par les parents.

Le développement d'outils ou de formations paraît également pouvoir répondre à des besoins et éventuellement prévenir certains des risques qu'ils comportent. Des formations ciblées seraient intéressantes à mettre en évidence ou à développer dans le cadre des formations continues en protection proposées dans les différentes HES en travail social (CAS ou autres), mais aussi lors de journées de formation continue ou d'intervention sur les lieux de travail ou lors de colloques d'équipe des IPE.

Ces outils et formations pourraient porter sur les sujets suivants: la distinction entre violence asymétrique et conflits; les stratégies permettant d'éviter l'instrumentalisation par les parents; la récolte du point de vue de l'enfant, notamment pour les enfants pris dans des conflits de loyauté, exposés à la violence domestique ou de la tranche d'âge en dessous de 10 ans; l'accompagnement des situations de conflit enlisé.

En outre, différents instruments pourraient être développés dans le but de sensibiliser et d'informer le grand public sur le métier d'IPE ainsi que sur les conséquences des conflits entre parents ou de la violence domestique pour les enfants. Des podcasts, la contribution à des articles ou reportages dans des journaux grand public ou l'organisation de tables rondes pourraient être envisagés.

Évaluation des projets pilotes

Il existe un réel besoin d'en savoir davantage sur les forces et les limites de la mise en œuvre des modèles de consensus parental ou de médiation dans le cadre des séparations. Des interventions ont été déposées tant au niveau des parlements cantonaux qu'au sein du Conseil National afin d'obtenir des informations ou de développer de tels projets¹¹⁵.

Ces modèles de consensus ou de Cochem sont souvent présentés comme ayant un taux élevé de réussite et des résultats probants¹¹⁶. A notre connaissance, il n'existe cependant aucune évaluation scientifique externe qui permette de préciser sur quels aspects le modèle de Cochem amène une plus-value, notamment en termes de respect des droits de l'enfant. Cottier et Widmer¹¹⁷ recommandaient déjà en 2017 d'évaluer ces programmes. Ils proposaient notamment de les évaluer du point de vue de la durabilité des solutions trouvées, de leur impact sur le conflit parental et le bien-être de l'enfant, de la participation de l'enfant dans le processus de prise de décision, ainsi que de leur accessibilité pour une diversité de familles séparées.

Pour permettre de mieux connaître les projets pilotes en cours, leur fonctionnement, leur public cible, les mesures proposées ainsi que leurs apports, il serait pertinent d'en développer la documentation et des évaluations, dans la suite de ce travail et de celui actuellement initié par le Service social international Suisse pour le projet pilote du canton du Valais.

Différents aspects des projets pilotes suscitent de l'intérêt en termes de renforcement de la protection des enfants et devraient être, à notre sens, également évalués. Il s'agit notamment de :

- La réduction de la durée des suivis par les instances de protection
- La participation des parents et des enfants aux différentes mesures proposées pour faire face aux changements et aux difficultés occasionnés par un divorce
- L'amélioration de la qualité de la collaboration des services de protection et/ou des parents avec les autorités judiciaires
- La prise en compte du point de vue de l'enfant
- Le renforcement des échanges interprofessionnels

115 Les différents postulats et motions sont recensés dans l'annexe 2 du présent rapport.

116 Füchsle-Voigt, 2004; Lengowski, 2005; Timmermans, 2013. L'article de Füchsle-Voigt (2004) est reproduit dans une publication de la CROP : drive.google.com/file/d/1MrJ1aQcIDfws49MK2MDX7hoN3lg6inpa/view

117 Cottier et al., 2017

Projets d'approfondissement nécessitant de nouvelles études

Outre les propositions d'échanges, de formations, d'outils et d'évaluations ayant fait l'objet de demandes explicites, ce projet exploratoire a permis d'identifier des domaines à approfondir dans la perspective du renforcement des droits de l'enfant. Ils pourraient faire l'objet de nouvelles études, dont les modalités méthodologiques resteraient à définir.

Trois enquêtes auprès de publics-cibles distincts, proposées ci-dessous, donneraient accès à des points de vue complémentaires et pourraient soutenir le développement d'outils et de pratiques renforçant les droits de l'enfant.

Enquête auprès d'enfants et de jeunes concerné·e·s par des séparations parentales conflictuelles

Le point de vue des enfants et des jeunes concerné·e·s serait très intéressant à appréhender pour développer des dispositifs qui répondent davantage à leurs besoins. A notre connaissance, il n'existe pas d'études en Suisse réalisées auprès ou avec des enfants suivi·e·s par les services de protection en raison de problématiques liées aux conflits parentaux. Or, une telle étude permettrait de renforcer leur participation sur le développement de programmes ou de mesures à leur attention.

Afin d'éviter de solliciter des enfants ou des jeunes pris·e·s dans des conflits de loyauté, une enquête auprès de jeunes adultes ayant vécu la séparation conflictuelle de leurs parents et qui ont aujourd'hui un peu de recul serait intéressante. Ouvrir l'enquête à de jeunes adultes pris·e·s dans des conflits parentaux et/ou exposé·e·s à la violence domestique sans pour autant être suivi·e·s en protection comporterait aussi l'intérêt de pouvoir mener quelques comparaisons et identifier les ressources que les enfants et les jeunes développent d'eux-mêmes.

Une telle enquête permettrait de mieux comprendre leurs vécus et expérience en se construisant notamment sur les questions suivantes :

- Quelle était leur perception et compréhension du rôle et des tâches des IPE, et éventuellement plus largement du service de protection, dans leur trajectoire ?
- Qu'est-ce qui affectait leur bien-être et quelles étaient leurs ressources ?

- Identifiaient-ils/elles l'IPE ou l'instance de protection comme une ressource ?
- De quoi auraient-ils/elles eu besoin ? Qu'est-ce qui les aurait aidé·e·s à l'époque ?
- Auraient-ils/elles apprécié l'introduction d'une personne de confiance « neutre » (par exemple un·e jeune adulte ayant vécu la même expérience quelques années auparavant) dans le processus de suivi, et/ou la mise en place d'autres actions au cours de la procédure ?

Complétée par des entretiens qualitatifs permettant d'affiner la compréhension des tendances mises en évidence par l'enquête, cette étude constituerait une base intéressante de travail pour améliorer leur accompagnement.

Enquête auprès des professionnel·le·s chargé·e·s de l'exécution de mandats

Le présent projet exploratoire propose une première approche des défis que soulèvent les mandats de protection de l'enfant prononcés dans le cadre de séparations parentales conflictuelles construits à partir des retours de responsables d'équipes. Par la suite, il serait intéressant d'approfondir cette compréhension à partir de l'expérience des IPE directement en contact avec les enfants et les parents.

Une enquête auprès des professionnel·le·s qui réalisent ces enquêtes sociales et mènent ce travail d'organisation des droits de visite dans les différents cantons pourrait porter sur les questions suivantes :

- Comment décrivent-ils/elles leur travail de suivi des enfants en général et plus spécifiquement lors de l'exécution de mandats liés à des séparations parentales conflictuelles ?
- Comment nomment-ils/elles leurs difficultés ?
- Quelles sont leurs ressources, qu'elles sont celles qu'ils/elles souhaiteraient voir renforcées ?
- À partir de leur expérience, quelles seraient leurs besoins et leurs recommandations pour faire face aux difficultés nommées ?

Une telle étude permettrait d'approfondir la compréhension des difficultés inhérentes à l'exécution de ces mandats. Tout en valorisant l'expertise des IPE, elle permettrait en outre d'affiner le développement d'outils et de cibler davantage les formations continues qui leur sont proposées.

Enquête intercantonale auprès des instances judiciaires

Les instances judiciaires jouent un rôle central dans la trajectoire des enfants dont les parents vivent des conflits et/ou des violences domestiques. Ce rôle se décline notamment dans les décisions relatives à l'organisation de l'exercice des droits de visite, à celles qui portent sur des mandats de protection ou à la mise en place de mesures d'accompagnement. Une meilleure compréhension des dispositifs judiciaires, des diversités de pratiques, ainsi que de leurs difficultés et/ou besoins relatifs aux séparations parentales conflictuelles est souhaitable. Si les instances d'exécution des mandats en protection collaborent régulièrement avec les APEA, ces échanges sont moins fréquents avec les Tribunaux civils, et les deux parties gagneraient à se connaître davantage.

Il a en effet été relevé par les responsables des services d'exécution des mandats que les professionnel-le-s se sentent parfois en tension avec les décisions provenant des instances judiciaires concernant l'identification de l'intérêt supérieur de l'enfant. Durant nos entretiens, cette tension a notamment été évoquée à propos de décisions des autorités judiciaires de maintenir le lien entre un enfant et un parent dont la violence avait parfois été reconnue et que l'enfant ne souhaite plus revoir. Une étude plus spécifique concernant la prise en compte du point de vue de l'enfant serait d'autant plus importante.

« Cette étude appelle au développement de politiques publiques nuancées qui visent une égalité de traitement et une prise en compte des particularités de la situation de chaque enfant. »

Dans la suite de la récente étude mandatée par le Bureau fédéral de l'égalité sur les offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental¹¹⁸, il serait intéressant d'approfondir la question en développant une étude sur les pratiques des autorités judiciaires en la matière. Cette étude pourrait porter sur les questions suivantes :

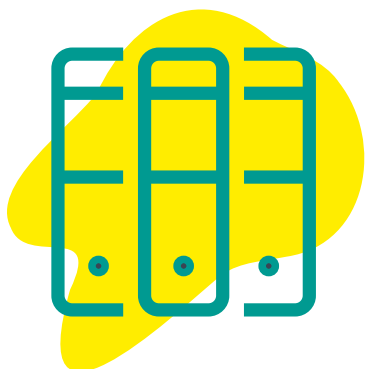
- Quelle est la place de l'enfant et de son point de vue dans les décisions des autorités judiciaires relatives au maintien du lien, du contact et/ou à la reprise du contact rompu entre un enfant et son parent ?
- Quelle est la fréquence des décisions de maintien et/ou de reprise de contact entre un parent et son enfant alors que ce ou cette dernier-ère s'y oppose ?
- Quelles sont les motivations des juges dans de telles situations ? Observe-t-on des pratiques similaires au sein d'une même autorité ? Si ce n'est pas le cas, comment varient-elles ? Observe-t-on des variations entre les cantons ?
- Quelles sont les diverses formes de collaboration avec les instances de protection de l'enfant ?

* * *

Cette étude exploratoire a mis en évidence les besoins diversifiés relatifs à l'exécution des mandats en protection de l'enfance prononcés dans le cadre de séparations parentales conflictuelles dans les cantons romands. Elle a, en outre, esquissé des pistes de développement pour répondre aux problématiques soulevées.

Adressée aux décideur-euse-s politiques, aux professionnel-le-s de la protection de l'enfance, et à la communauté scientifique, elle offre un cadre de référence pour une amélioration continue des pratiques en faveur du bien-être des enfants dans le contexte des séparations parentales conflictuelles.

En soulignant la grande diversité de situations qui se cachent derrière un même mandat et les défis multiples qui se présentent aux professionnel-le-s chargé-e-s de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, cette étude appelle au développement de politiques publiques nuancées. Celles-ci devront se construire à travers une formalisation et une harmonisation de pratiques qui visent une égalité de traitement et une prise en compte des particularités de la situation de chaque enfant.



6. Bibliographie

Berger, M. (2023).

Séparation conflictuelle des parents : Quel mode de garde pour l'enfant Dunod.

Bernardi, L., & Schwarzer, G. (2023).

Divorce et séparation : Vulnérabilité des liens familiaux et prestations des professionnelles [Forum public]. Centre Lives, Lausanne.

Berruyer-Harle, S., & Pottiez-Hamadi, N. (2018).

Le dispositif Douaisien de coopération interdisciplinaire autour de l'enfant au cœur du conflit conjugal. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 93-108.

BFEG. (2020).

La violence dans les situations de séparation. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

BFEG. (2021).

Dynamiques de la violence et approches. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

Bohnet, F. (2023).

Procédure et juridiction en droit de la famille aujourd'hui [Conférence publique]. Familles et justice - Justice et familles, Fribourg.

Boutanquoi, M. (2012).

Pratiques professionnelles, évaluation et recherche-action: *Connexions*, n° 98(2), 135-150.

Braun, E., & Osswald, J. (2016).

Consultation ordonnée en cas de séparation : Nouvelles voies pour renforcer la responsabilité parentale [Journées d'étude]. La pratique à l'interface entre protection de l'individu et respect de l'autonomie, Fribourg.

Büchler, A. (2015).

Autorité parentale, droit de visite et violence domestique. Arrangement des contacts parents/enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : Aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

Cahiers critiques de la thérapie familiale et de pratiques de réseaux. (2018).

Après la séparation : Les difficultés de la parentalité. Editions de Boeck, n° 61.

Conseil d'Etat genevois. (2023).

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de révision du dispositif de protection des mineurs (HARPEJ) (RD 1528). [ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/RD01528.pdf](https://www.ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/texte/RD01528.pdf)

COPMA. (2017).

Droit de la protection de l'enfant : Guide pratique (avec modèles). Dike.

COPMA. (2021).

Recommandations relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles. Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA).

COPMA. (2023).

Statistiques COPMA 2022 Nombre de personnes sous mesure de protection au 31 décembre 2022. *Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA/ZKE)*, 5/2023, 464-473.

Cottier, M. (2017).

L'autorité parentale conjointe et la garde alternée en droit suisse.

Les nouvelles formes de parentalité: Le temps du partage...et l'enfant? Actes du 7^e Colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), 31-41.

Cottier, M., Sahdeva, B. J., & Aeby, G. (2022).

Implementing gender equality as an aim of the swiss family justice system. In *What Is a Family Justice System For?* (p. 71-91). Hart Publishing.

Cottier, M., Widmer, E., Tornare, S., & Girardin, M. (2017).

Étude interdisciplinaire sur la garde alternée. Université de Genève.

Droz-Sauthier, G., & Zermatten, J. (2023).

L'enfant sujet de droit et droits des parents : *Conflits choisis.* *Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA/ZKE)*, 4/2023, 283-313.

Faisca, É. (2021).

La participation de l'enfant en protection de l'enfance : Enjeux, conditions et obstacles. *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine*, 37.

Falkner, A., & Klein, K. (2023).

Centre pour les familles vivant une séparation (CFS) [Conférence publique]. Familles et justice - Justice et familles, Fribourg.

Friedli, F. (2021).

Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre : Des transformations du droit à la justice en action. Lausanne.

Füchsle-Voigt, T. (2004).

Verordnete Kooperation im Familienkonflikt als Prozess der Einstellungsänderung : Theoretische Überlegungen und praktische Umsetzung. *Familie Partnerschaft Recht*, 11, 600-602.

Galley, L., Odier, L., & Gerber, C. (2023).

Cartographie des politiques de l'enfance et de la jeunesse des cantons romands. Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse.

Godbout, É., Parent, C., & Saint-Jacques, M.-C. (2014).

Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : Enjeux, contexte et pratiques. *Enfances, Familles, Générations*, 20, 168-188.

Godbout, É., Saini, M., & Turbide, C. (2018).

Les conflits sévères de séparation : Le point de vue et les besoins des intervenants en protection de la jeunesse. *Revue québécoise de psychologie*, 39(3), 99-124.

Godbout, É., Turbide, C., Poitras, K., Larouche, K., Baude, A., Cyr, F., & Roy, D. (2023).

Les conflits sévères de séparation : Comment les définir et examiner leur répartition chez les parents québécois récemment séparés? In *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : Les premiers moments* (p. 411-438). Presse de l'Université Laval.

Hitz Quenon, N., Paulus, E., & Luchetta Myit, L. (2014).

Le droit de protection de l'enfant Les premiers effets de la mise en oeuvre dans les cantons de Genève, Vaud et Zurich. Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH).

Jaffe, P. G., Crooks, C. V., & Poisson, S. E. (2003).

Common Misconceptions in Addressing Domestic Violence in Child Custody Disputes. *Juvenile and Family Court Journal*, 54(4), 57-67.

Jaffe, P. G., Johnston, J. R., Crooks, C. V., & Bala, N. (2008).

Custody disputes involving allegations of domestic violence: Toward a differentiated approach to parenting plans. *Family Court Review*, 46(3), 500-522.

Jud, A. (2010).

La mise en danger du développement de l'enfant. In *La protection de l'enfance : Gestion de l'incertitude et du risque* (p. 35-53). IES.

Jungo, A. (2003).

L'audition des enfants lors du divorce de leurs parents. *Semaine judiciaire. II, Doctrine*, 115-139.

Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mitrovic, T., Mahfoudh, A., Gianelle-Frieden, E., & Droz-Sauthier, G. (2024).

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental, version courte.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) & Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

Krüger, P., & Reichlin, B. (2021).

Violence domestique : Quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique.

Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

- Lapierre, S., & Vincent, A. (2022).**
Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Enjeux et réponses sociojudiciaires.
Presse de l'Université de Québec.
- Lengowski, M. (2005).**
Pratique de Cochem : Comment ça fonctionne ?
drive.google.com/file/d/1cSQpSbZ9hFfoZSUMHBL2ZEj49mCmJ839/view
- Lorenz, S., & Flühmann, C. (2019).**
Détection et orientation sociale accompagnée de situations de violence au sein du couple (DOSAVI). Guide de référence de la méthodologie.
Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH).
- Malo, C., Morin, M., Moreau, J., Hélie, S., & Lavergne, C. (2018).**
L'exposition des enfants au conflit sévère de séparation. Les défis particuliers pour la pratique en protection au Québec.
Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 61(2), 55-72.
- Marique, B., & Sacrez, M. (2014).**
De Cochem à Dinant : Une procédure dans le respect de l'enfant.
Revue trimestrielle de droit familial, 1.
- Martin, C. (2007).**
Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants.
Revue des politiques sociales et familiales, 89(1), 9-19.
- Meier, J. S., Dickson, S., O'Sullivan, C., Rosen, L., & Hayes, J. (2019).**
Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations.
SSRN Electronic Journal.
- Nanchen, C., & Caratsch, C. (2022).**
Le modèle socio-judiciaire de consensus parental (projet pilote cantonal du Valais) [Journées d'étude]. 10 ans du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, Fribourg.
- Observatoire cantonal de la jeunesse. (2017).**
L'enfant dans les procédures de séparation et de divorce. In *Rapport 2016-2017.*
- Observatoire cantonal de la jeunesse. (2020).**
Les enfants exposés à la violence conjugale. Résumé du rapport 2019.
- Office fédéral de la statistique. (2020).**
Démos 1/2020 : Divorces.
- Paré, M. (2022).**
L'intérêt supérieur de l'enfant. La recherche de convergences parmi les approches divergentes.
In *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Enjeux et réponses sociojudiciaires* (p. 13-32).
Presses de l'Université du Québec.
- Perona, O., Lessard, G., Saint-Jacques, M.-C., & Turbis, J. (2023).**
Les violences entre parents après une séparation : Qu'en est-il lorsque la coparentalité est dégradée ?
In *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : Les premiers moments* (p. 439-452).
Presse de l'Université Laval.
- Rasson, A.-C., Mathieu, G., & Kaminski, D. (2023).**
L'aliénation parentale, Etude du concept et des pratiques en Belgique francophone. Synthèse.
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.
- Rey-Mermet, C., & Wack, C. (2021).**
Le modèle de consensus parental en pratique.
Revue de l'avocat, 9/2021, 374-381.
- Saint-Jacques, M.-C., Robitaille, C., Godbout, É., Baude, A., & Lévesque, S. (2023).**
La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise : Les premiers moments.
Presse de l'Université Laval.
- Saint-Jacques, M.-C., Robitaille, C., St-Amand, A., & Lévesque, S. (2016).**
Séparation parentale, recomposition familiale : Enjeux contemporains.
Presses de l'Université du Québec.
- Spring, M., Fassbind, P., & Weber, A. (2018).**
Juris t'explique tes droits Spring, Les droits de l'enfant en cas de séparation ou de divorce et la protection de l'enfant. Baeschlin.
- Stutz, H., Bischof, S., Heusser, C., Guggenbühl, T., Simoni, H., Degen, M., & Büchler, A. (2022).**
Quand les parents ne vivent pas ensemble – Parentalité et quotidien des enfants. Commission fédérale pour les questions familiales (COFF).
- Thöny Fäs, Y. (2023).**
Tribunal des affaires familiales dans le canton d'Argovie : Dix ans déjà [Conférence publique].
Familles et justice Justice et familles, Fribourg.

Timmermans, J. (2013).

Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs :
Expériences tirées de la pratique. In *Médiation familiale
et écoute des mineurs, Médiation et Jeunesse* (p. 47-66).

**Tremblay, J., Drapeau, S., Robitaille, C., Piché, É.,
Gagné, M.-H., & Saint-Jacques, M.-C. (2013).**

Trajectoires de coparentalité post-rupture conjugale.
Une étude exploratoire qualitative.
La revue internationale de l'éducation familiale,
33(1), 37-58.

Turbide, C., & Saint-Jacques, M.-C. (2019).

L'émergence de la notion de conflits sévères de
séparation au Québec : Entre l'évolution de la famille et
la réponse de l'État. *Enfances, Familles, Générations*, 32.

Vinatier, I., & Morrissette, J. (2015).

Les recherches collaboratives : Enjeux et perspectives.
Carrefours de l'éducation, 39(1), 137-170.

Weber Khan, C., & Hotz, S. (2019).

*Résumé Mise en œuvre en Suisse du droit
de participation de l'enfant au sens de l'art. 12
de la Convention des Nations Unies relative
aux droits de l'enfant.*

Centre suisse de compétence pour les droits humains
(CSDH).



7. Annexes

7.1 Annexe 1 : tableau récapitulatif des autorités, services et prestataires par canton

	Canton de Fribourg	Canton de Genève	Canton du Jura	Canton de Neuchâtel	Canton du Valais	Canton de Vaud
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	7 Justices de paix (Judiciaire)	1 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) (Judiciaire)	1 APEA (Administrative)	3 APEA (Judiciaires, intégrées aux Tribunaux régionaux)	9 APEA (Administratives)	9 Justices de paix (Judiciaires)
Tribunaux de première instance en matière de droit civil	7 Tribunaux d'arrondissement	1 Tribunal de première instance (TPI)	1 Tribunal de première instance	3 Tribunaux régionaux	9 Tribunaux de district	4 Tribunaux d'arrondissement
Service/office de protection	Service cantonal de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)	Direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DGOEJ)	Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (SSRJU)	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ)	Office pour la protection de l'enfant (OPE)	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)
Répondants pour les mandats d'évaluation / d'enquête sociale (art. 183 ss & 296 CPC; art. 446 al. 2 & 314 al. 1 CC)	Secteur Intake	Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP)	SSRJU - secteur Protection de l'enfant Secteur Evaluation de l'APEA	OPE	Secteur spécialisé dans chaque OPE	Unité d'évaluation des missions spécifiques (UEMS)
Entité chargée des mandats de « Curatelle de surveillance des relations personnelles » (art. 308 al. 2 CC)	3 secteurs d'action sociale directe (SASD)	7 groupes d'intervention socio-éducative (ISE)	3 antennes régionales des SSRJU- secteur Protection de l'enfance	3 antennes régionales de l'OPE	Secteurs exécution des mesures des 6 centres régionaux de l'OPE	5 offices régionaux de protection des mineurs (ORPM) Avocat-e-s privé-e-s

	Canton de Fribourg	Canton de Genève	Canton du Jura	Canton de Neuchâtel	Canton du Valais	Canton de Vaud
Prestataires d'accompagnement des droits de visite (art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC)	Association Point Rencontre Fribourg	Fondation officielle de la jeunesse (FOJ): Point Rencontre Association Petit Corneille AEMO « droit de visite » Therapea Maison Yamo	Fondation Saint-Germain – Point rencontre Jura	L'enfant c'est la vie : Point Rencontre Fondation Sombaille Jeunesse – Jeanne Antide : Point Rencontre	Association Point Rencontre Valais Association le trait d'Union	Fondation Jeunesse & Familles (FJF): Point rencontre Association le Châtelard : Espace contact La Pouponnière et l'Abri : Unité de Prestation Espace-Rencontre (UPER) Fondation Enfance Emma Couvreur depuis 1829 : Visites médiatisées La Croix-Rouge vaudoise : Trait d'Union Maison Yamo
Association faitière de médiation	Association Médiation Fribourg	Fédération Genevoise MédiationS (FGeM)		Association Neuchâteloise de médiation familiale (ANMF) MediaNE	Association Valaisanne de médiation (AVDM)	Association vaudoise de médiation familiale (AVMf)
Organismes de médiations familiales	Office familial Fribourg	Maison genevoise des médiations ScopalE OPPCF Couple et famille				
Prestataires d'accompagnement thérapeutique	Office familial Fribourg Service de conseil - Institut de la Famille (IFF) As'trame (intégré à l'Office familial Fribourg) Thérapeutes privés	CCEAF HUG Parents avant tout (HUG) As'trame Genève Thérapeutes privés	CMP – CMPEA Caritas Jura As'trame Arc Thérapeutes privés	Cerfasy CNP As'trame Arc Thérapeutes privés	CDTEA CIMEA As'trame Valais Thérapeutes privés	Les Boréales (CHUV) CSP Vaud As'trame Valais Thérapeutes privés
Prestataires d'accompagnement de la coparentalité conflictuelle	As'trame (intégré à l'Office familial Fribourg)	As'trame Genève SEASP	As'trame Arc	As'trame Arc	As'trame Valais Association « être coparent »	As'trame Vaud Accord famille
Cours pour parents séparés		ScopalE				

7.2 Annexe 2 : Motions et postulats portant sur les modèles de consensus parental

Instance politique	Objet	Dépôt	Adoption
Conseil national	Postulat n° 19.3503 : <i>Müller-Altermatt Stefan</i> Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père	09.05.2019	27.09.2019
Parlement du canton du Jura	Motion n° 1411 : <i>Aubry-Janketic Jelica</i> Pour une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant en cas de séparation de ses parents	16.02.2022	31.08.2022
Grand Conseil du canton de Neuchâtel	Motion n° 23.185 : Favoriser le consensus parental pour mieux protéger les enfants lors de la séparation de leurs parents	23.03.2023	24.05.2023
Grand Conseil du canton du Valais	Postulat n° 2023.03.053 : <i>Allenbach Alexander & Schöpfer-Pfaffen Marie-Claude</i> Cochem, un projet de protection de l'enfance à mettre en œuvre également dans le Haut-Valais;	13.03.2023	11.12.2023
Grand Conseil du canton de Fribourg	Postulat n° 2023-GC-133 : <i>Rodriguez Rose-Marie & Moussa Elias</i> Implanter et développer le modèle du « consensus parental » dans notre canton	26.05.2023	Suite directe du Conseil d'Etat

7.3 Annexe 3 : Retours sur les pistes de développement

Une séance de restitution des résultats de l'étude exploratoire présentés dans le présent rapport a été organisée le 15 avril 2024 avec les responsables des instances chargées d'exécuter les mandats de protection de l'enfant prononcés dans le cadre de séparation parentales (les personnes interviewées durant cette étude).

Cette séance a été l'occasion de revenir sur les résultats de l'étude exploratoire présentée dans ce rapport avec un double objectif : d'une part affiner et discuter les différences et particularités intercantionales exposées dans les chapitres 2 et 3, et d'autre part vérifier et préciser les pistes de développement proposées dans le chapitre 5. Les résultats de cette séance sont rapportés dans la présente annexe.

1. Particularités et différences intercantionales

Certaines particularités et différences intercantionales décrites dans le chapitre 2 ont été précisées et mises en discussion avec les participant.e.s. Ils et elles ont été invité.e.s à échanger sur les avantages

et inconvénients que présentent certains aspects des dispositifs pour les IPE mais également pour la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils sont résumés dans le tableau suivant.

	Avantages pour les IPE (🟡) et pour l'intérêt supérieur de l'enfant (🟢)	Inconvénients pour les IPE (🟡) et pour l'intérêt supérieur de l'enfant (🟢)
Enquêtes sociales conduites par des IPE spécialisé-e-s	<ul style="list-style-type: none"> • Clarté des rôles 🟢🟡 • Limite la durée de l'évaluation 🟡 	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplication des intervenant-e-s pour l'enfant 🟢 • Confusion pour l'enfant sur les rôles des différent-e-s intervenant-e-s 🟢
Enquêtes sociales conduites par des IPE généralistes (qui réalisent également les mandats de protection)	<ul style="list-style-type: none"> • Création du lien avec les enfants et les parents durant l'enquête qui peut faciliter le mandat de protection 🟢🟡 • Possibilité, au besoin, de changer d'IPE pour les curatelles selon les situations 🟡 	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation de certaines mesures par l'IPE lors son enquête peut ensuite entraver sa relation avec les parents en cas de désaccord de leur part 🟢🟡
Enquêtes sociales conduites au sein des APEA	<ul style="list-style-type: none"> • Clarté des rôles 🟢🟡 • Facilité dans la communication avec l'APEA 🟡 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'indépendance des personnes chargées de l'enquête vis-à-vis de l'APEA 🟢🟡
Unité spécialisée dans l'accompagnement des séparations parentales distincte du service de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention précoce sans mandat 🟢🟡 • Multiples casquettes des IPE (Évaluation, médiation, protection) qui demandent des formations et/ou des compétences distinctes 🟡 • Expérience et outils ciblés 🟢 • Moins stigmatisant 🟢 	<ul style="list-style-type: none"> • Multiples casquettes des IPE (Évaluation, médiation, protection) qui demandent des formations et/ou des compétences distinctes 🟡
Accompagnements des parents par les IPE des services de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Donne du sens au travail des IPE dans la réalisation des mandats 308.2 🟡 • Donne la possibilité aux parents de redevenir acteur-trice-s et de se responsabiliser 🟢🟡 • Offre un cadre structurant et permet aux enfants d'être parties prenantes du processus 🟢🟡 	<ul style="list-style-type: none"> • Exige des ressources importantes 🟡 • Entretiens complexes 🟡 • Exige un investissement temporel de la part des enfants (entretiens réguliers) 🟢
Externalisation des mandats 308.2 CC à des acteur-trice-s privé-e-s (avocat-e-s)	<ul style="list-style-type: none"> • Libération d'une charge de travail 🟡 • Permet aux IPE de se concentrer sur les situations qui comportent un enjeu de protection de l'enfant et de réduire les situations dont le mandat porte principalement sur la planification de l'exercice du droit de visite 🟡 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de démission des curateur-trice-s (turnover) 🟢 • Charge de travail pour les autorités judiciaires en raison de la multiplicité des partenaires 🟡 • Désignation d'acteur-trice-s privé-e-s éloignés du domaine de la protection de l'enfance 🟢
Mise en œuvre d'un modèle de consensus	<ul style="list-style-type: none"> • Offre des espaces de communication interprofessionnels, d'interdisciplinarité et de travail en réseau 🟢🟡 • Clarification du rôle de l'IPE et lui permettre d'intervenir auprès des parents dans une forme de soutien, et plus en tant qu'expert qui est chargé de résoudre le problème à la place des parents 🟢🟡 • Clarification de la distinction des responsabilités entre les autorités et les services de protection 🟡 • Gain de temps quant à l'évaluation de la mise en danger de l'enfant et des propositions de mesures adéquates 🟡🟢 • Prévention du risque de rupture du lien enfant-parent 🟢 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de résistance des professionnel-le-s face aux changements 🟡 • Risque que la résolution des conflits procéduriers entre les parents prenne le pas sur les aspects psychosociaux du développement de l'enfant 🟢

Atelier portant sur les particularités des dispositifs cantonaux (15 et 17 avril 2024)

2. Outils et formations

Les différentes ressources à développer pour répondre aux besoins ayant émergés dans le cadre de l'étude exploratoire ont été précisées et sont décrites ci-dessous à travers les trois thématiques qui sont ressorties comme prioritaires.

Violences domestiques

Comme évoqué dans les chapitres 4 et 5 du présent rapport, l'**identification et le repérage** de la violence domestique constitue une préoccupation actuelle et importante dans les différents services de protection romands. Plusieurs services cantonaux procèdent actuellement à l'élaboration ou à la révision d'outils d'évaluation de l'enfant en danger dans le but d'inclure la problématique de la violence domestique.

Outre le développement d'outils, des besoins en formation ont été rappelés sur cette question :

- Le renforcement de la formation des professionnel-le-s en protection de l'enfance à la détection de la violence domestique et à son impact de sur l'enfant
- La formation des magistrat-e-s des autorités judiciaires à l'identification de la violence domestique de manière générale, et en particulier à la distinction entre les conflits et la violence, ainsi qu'à l'impact de la violence domestique sur l'enfant.

La formation DOSAVI¹¹⁹ a été identifiée comme pertinente sur ces différents aspects.

Le développement de ressources pour la **prise en charge des enfants exposé-e-s à la violence domestique** constitue également une priorité pour les responsables cantonaux consultés. La diversité de prestations d'accompagnement des droits de visite qui permettent de s'adapter aux situations des enfants et de leurs parents ressort comme un besoin important. À ce titre, plusieurs cantons ont développé ou sont en cours de développement de visites accompagnées en extérieur en collaboration avec des AEMO. Le développement du suivi thérapeutique individuel, en groupe ou familial est également perçu comme pouvant répondre à ce besoin.

La question du **maintien, de la suspension ou de la restauration du lien de l'enfant avec l'un de ses parents**, notamment lorsque celui-ci a été identifié comme violent, a également émergé comme une thématique nécessitant le développement d'outils et de formations adressés à différents groupes professionnels (dont les autorités judiciaires). Le guide du Bureau fédéral de l'égalité a été mentionné comme une ressource utile à diffuser plus largement.

Participation de l'enfant

Différents besoins concernant la participation de l'enfant ont été nommés, sachant toutefois que différents outils et formations ont déjà été développés dans les cantons. Il paraît tout de même nécessaire de :

- Mettre en place une formation intercantonale obligatoire sur la participation de l'enfant adressée aux professionnel-le-s en protection de l'enfance (notamment sur l'audition et la récolte du point de vue de l'enfant)
- Distinguer l'audition de l'enfant (judiciaire) de la récolte de son point de vue (lors d'enquêtes sociales)
- Développer des outils pour la récolte du point de vue de l'enfant exposé-e à des violences domestiques; l'enjeu étant d'assurer sa protection lorsqu'il-elle témoigne de violences
- Sensibilisation aux enjeux psycho-sociaux de la récolte du point de vue de l'enfant pour l'enfant lui-même
- Créer les conditions favorables à ce que les enfants soient plus systématiquement informé-e-s des décisions et mandats instaurés
- Récolter les expériences d'enfants sur leur vécu des auditions et/ou de la récolte de leur point de vue, afin d'en améliorer les conditions de réalisation

119 La formation est proposée par une collaboration entre la HETS Valais et la HETS Fribourg. Elle est accompagnée d'un guide de référence (Lorenz & Flühmann, 2019) disponible en PDF sur le site de l'Etat de Vaud :

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dec/befh/PUBLICATIONS_-_REFONTE/violence_domestique/violence_domestique/GUIDE-FINAL-WEB.pdf

Prévention des conflits enlisés

Pour les responsables cantonaux, il paraît important de développer ou de consolider les ressources existantes visant la prévention de l'enlisement des conflits dans le cadre judiciaire.

Plusieurs cantons se sont dotés des ressources suivantes (notamment dans le cadre des projets pilotes) :

- Séances d'information aux parents et brochures sur l'impact du conflit parental sur l'enfant
- Renforcement de la médiation, également au sein des instances judiciaires.
- Accompagnement rapproché des parents dès le dépôt de la requête au Tribunal pour la recherche d'un consensus

3. Coordination intercantonale et interprofessionnelle

Les besoins de coordination identifiés dans le courant de cette étude exploratoire et mis en évidence dans le chapitre 5 se situent aux niveaux intercantonal et interprofessionnel. La séance de restitution a été l'occasion de préciser les modalités de mise en œuvre de cette coordination.

Concernant la **coordination intercantonale**, le format souhaité serait d'instaurer une plateforme intercantonale permanente qui réunisse les cadres intermédiaires du domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Contrairement aux chef·fe·s de service ou d'office qui se rencontrent au sein de la CLPPJ, les cadres intermédiaires ou chef·fe·s d'office n'ont actuellement pas de plateforme dédiée pour échanger.

Les rencontres pourraient se dérouler une à deux fois par an dans un lieu centralisé facilement accessible par toutes et tous, ou dans les différents cantons selon un tournus à établir. Les thématiques à traiter pourraient ainsi être identifiées et abordées au fur et à mesure de l'émergence de nouveaux besoins.

Concernant la coordination interprofessionnelle, le format souhaité serait des journées à thèmes organisées sur le plan cantonal qui pourraient viser plusieurs buts :

- Définir un objectif commun : mettre l'enfant au cœur des priorités
- Clarifier et reconnaître les rôles et responsabilités respectifs
- Favoriser le développement d'un langage commun entre les différents milieux professionnels concernés : travail social, droit, psychologie, sociologie, enseignement, etc.

Des **journées intercantionales et interprofessionnelles** sont également évoquées comme pertinentes, dans la lignée de celles organisées précédemment par la DGEJ (canton de Vaud). Leur fréquence pourrait être annuelle ou bisannuelle. Dans ce cadre, un partage d'expériences plus nourri avec des cantons de Suisse alémanique est souhaité afin de connaître leurs réalités et bénéficier de leurs expériences.

En lien avec ce dernier élément, il a également été relevé qu'un nombre important de journées thématiques sont organisées sur le plan romand ou suisse (par exemple par l'Association Suisse des Curateur·trice·s Professionnel·le·s, Integras, ou d'autres organismes), mais que l'information ne circule pas toujours de manière idéale.

4. Approfondissement des connaissances

Une évaluation des résultats des **projets pilote « modèle de consensus »** est fortement souhaitée, dans un contexte où ils sont régulièrement préconisés dans les différents cantons. L'intérêt porte notamment sur une évaluation de l'impact des mesures sur la qualité et la durée des accords construits entre les parents et leur adéquation avec la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un recensement des autres dispositifs existants pour la protection des enfants pris dans des séparations parentales conflictuelles (par exemple les modèles australien, canadien, bâlois, genevois ou encore argovien) est également attendu.

Par ailleurs, à l'issue de ce projet exploratoire, d'autres publics cibles avec lesquels approfondir les connaissances pour développer des politiques plus respectueuses des droits de l'enfant ont été identifiés. Il s'agit des enfants et des jeunes, des autorités chargées de prononcer les mandats, ainsi que des professionnel-le-s directement en charge de l'exécution des mandats. Les propositions développées dans le chapitre 5 ont été affinées et complétées par différentes questions ou thèmes à traiter avec ces différents publics cibles.

Concernant les enfants et les jeunes :

- Comment ont-ils-elles vécu l'obligation de maintien et/ou de rupture du contact et/ou de la relation avec le ou les parents ?
- Durant la procédure, ont-ils-elles eu l'impression d'avoir été entendu-e-s et que leur avis a été pris en considération ? Lorsque c'était le cas, quels éléments ou actions ont favorisé cette possibilité ?
- Les dispositifs de protection mis en place ont-ils constitué pour elles et eux un soutien dans la durée ? Ont-ils-elles développé d'autres formes de ressources ?

Concernant les autorités chargées de prononcer les mandats :

- Quelles difficultés rencontrent-ils-elles pour statuer sur les situations de séparation et de divorce ?
- Quelles sont les pratiques concernant les mandats de surveillance des relations personnelles dans les différents cantons ? Quels sont les critères pour les prononcer ? Les autorités, accompagnent-elles leur décision d'objectifs et ou de planification précise ? Proposent-elles systématiquement ou non une durée ? Si oui de combien de temps ?

- Dans quelle mesure les nouvelles jurisprudences en matière de contribution d'entretien du parent non-gardien influencent-elles le travail des autorités judiciaires et les décisions relatives aux enfants ?
- Par ailleurs, le modèle de spécialisation des juges dans le domaine de la famille est nommé comme un objet de documentation important et nécessaire.

Concernant les professionnel-le-s de la protection :

- Comment exercer un mandat/une mission avec laquelle le-la IPE est en désaccord ? (notamment dans le cas où les recommandations émises à l'issue de son enquête n'ont pas été suivies par les instances judiciaires)
- De quelle manière le suivi lui-même ou sa prolongation (mandat 308.2 RP) produit un effet sur la situation de conflit ? Peut-il participer à nourrir le conflit ? De quelle manière intervient-il sur le développement ou la protection de l'enfant ?
- De quelle manière l'IPE compose avec le fait qu'il-elle manque de temps, de ressources et d'objectifs réalistes pour la réalisation des missions confiées ? Comment éviter cette situation ?
- Les informations concernant l'évolution de la situation doivent être transmises à l'instance judiciaire par le biais de rapports. Quelles sont les conditions et les soutiens existants pour la production des rapports ? L'instance judiciaire exige-t-elle une certaine régularité ? Quelles sont les pratiques dans les différents cantons ?

Un autre public cible auprès duquel récolter l'expérience a en outre été évoqué. Il s'agit des parents concernés, avec l'intérêt de répondre notamment aux questions suivantes :

- Rétrospectivement, comment ont-ils-elles vécu l'accompagnement proposé, la prononciation des mandats et leur exécution ?
- Dans quelle mesure, la séparation et/ou le divorce a un impact sur leur situation financière ? Et dans quelle mesure une éventuelle tension économique a-t-elle un impact sur leur parentalité ?



OBSERVATOIRE LATIN
DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE

Av. Tissot 2bis, 1006 Lausanne
+41 21 552 11 30
info@olej.ch

olej.ch